

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Samedi 19 Décembre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3044).

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 3044).

3. — Dépôt de rapports (p. 3044).

4. — Contrôle des mouvements migratoires de travailleurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 3044).

Discussion générale : MM. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Henriot, Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

5. — Réglementation de la pêche maritime. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3048).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3049).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulouin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

Adoption du projet de loi.

7. — Groupements fonciers agricoles. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3050).

Discussion générale : MM. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission mixte paritaire ; le président, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

Adoption du projet de loi.

M. Geoffroy de Montalembert.

8. — Suspension et reprise de la séance (p. 3050).

9. — Sociétés commerciales. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3051).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par la commission et modifié par les amendements du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Poudouson.

Art. 1^{er} et amendements n° 1 et 2 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 2 et amendement n° 3 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 3 et amendement n° 4 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 4 et amendement n° 5 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 5 et amendements n° 6 et 7 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 6 et amendement n° 8 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 7 et amendements n° 9 et 10 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 8 et amendement n° 11 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 9 et amendement n° 12 du Gouvernement. — M. le rapporteur.

Art. 10.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, Antoine Courrière, Geoffroy de Montalbert.

Rejet des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire au scrutin public.

10. — Souscription ou achat d'actions par le personnel des sociétés. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3055).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; le président Roger Poudonson.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Suspension et reprise de la séance (p. 3057).

12. — Transmission de projets de loi (p. 3057).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 3057).

14. — Sociétés commerciales. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3058).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Art. 1^{er} et amendements n° 1 et 2 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 2 et amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 3 et amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 4 et amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 5 et amendements n° 6 et 7 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 6 et amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 7 et amendements n° 9 et 10 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 7 bis et amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur.

Art. 8 bis à 8 *quinquies*. M. le rapporteur.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, André Armengaud.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

15. — Allocution de M. le président (p. 3062).

MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

16. — Ajournement du Sénat (p. 3064).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Jung, Michel Chauty, Louis Courroy, André Diligent, René Jager, Michel Kauffmann, Georges Lamousse, Marcel Nuninger, Roger Poudonson, Pierre Schiélé, Robert Schmitt une proposition de loi tendant à la modification des articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de MM. Boucheny, Duclos, Aubry, Chatelain, Cogniot, Gaudon, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Lefort, Namy, Schmaus, Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer le développement harmonieux des transports et de la circulation dans la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 153, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de MM. Schmaus, Duclos, Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Cogniot, Bardol, David, Viron, Gargar et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant au développement du sport et des activités physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 154, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 151 et distribué.

— 4 —

CONTROLE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES DE TRAVAILLEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre. [N° 128 et 138 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Sénat est appelé à se prononcer dans une précipitation théoriquement inadmissible sur le projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre.

Nous disons « théoriquement inadmissible » puisqu'en pratique le Gouvernement est, par application de l'article 48 de la Constitution, maître absolu, sans aucune condition de délai, de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des assemblées des projets de loi qu'il lui plaît de déposer à n'importe quel moment. Il s'agit en l'occurrence d'un texte dont les membres du Parlement ignoraient l'existence jusqu'au 8 décembre bien qu'il apparaisse maintenant que de longues tractations, s'étalant sur plusieurs mois ou même plusieurs années, lui aient été nécessaires à l'échelon moyen et supérieur des ministères, et dont le dépôt a été officiellement effectué sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 décembre. Ce texte a été transmis officiellement au Sénat le 17 décembre et inscrit à son ordre du jour du samedi 19 décembre.

Votre commission des affaires sociales a été prise, elle aussi, par des impératifs très contraignants d'ordre du jour ; elle devait dans un très bref laps de temps poursuivre l'examen d'autres textes en première ou en seconde lecture, dont certains avaient fait l'objet de déclaration d'urgence, suivre en séance publique divers débats la concernant, se préparer aux travaux de plusieurs commissions mixtes paritaires et assurer la participation à ces travaux des commissaires qu'elle avait désignés.

Monsieur le ministre, nous savons avec quelle conscience vous vous acquittez de votre charge ministérielle et avec quelle vigueur vous entendez que soient menées, sous votre direction, les études qui vous sont confiées. Aussi bien, c'est sans acrimonie qu'au nom de la commission des affaires sociales je me suis fait un devoir de souligner à cette tribune l'imperfection de la méthode de travail qui nous est imposée en cette fin de session parlementaire, mais nous sommes certains qu'il vous plaira, monsieur le ministre, de reconnaître le bien-fondé de cette observation qui me semble répondre au sérieux des travaux de la haute assemblée et à la dignité qui s'attache à notre mission. Nous sommes convaincus, par ailleurs, que le poids de votre autorité sera déterminant.

Cette mise au point qui vaut protestation de la part de votre commission étant faite, quels sont l'objet et l'économie du projet de loi ?

Il a spécialement pour objet de clarifier et de rendre plus efficace l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'immigration qui demeure l'un des problèmes délicats de la démographie et de l'économie françaises. Notre économie exige en effet de faire appel à la main-d'œuvre étrangère dont l'apport nous est nécessaire. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un regard autour de soi.

Ces besoins de main-d'œuvre étrangère vont croissant. Avant de vous exposer les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à demander la modification de l'article 64 du livre II du code du travail, votre commission pense qu'il n'est pas sans intérêt de souligner, au moyen de quelques chiffres, l'importance de cette immigration. D'après les dernières statistiques, une population de plus de 3 millions d'étrangers vit en France ; la moitié de celle-ci environ est pourvue d'un emploi, avec une prédominance marquée pour le bâtiment et les travaux publics, 22 p. 100 ; viennent ensuite dans une proportion moindre les ouvriers agricoles, 14 p. 100 ; le service domestique, 13 p. 100.

En échange des services rendus au pays par la population immigrée, il est nécessaire que celui-ci pratique une politique d'accueil et d'hospitalité qui réponde aux exigences qui lui sont imposées et permette de tirer le meilleur profit national des éléments positifs qu'elle comporte.

Il est souhaitable enfin que les travailleurs étrangers appartiennent de préférence à une communauté socio-culturelle point trop éloignée de la nôtre, ce qui leur permet de s'intégrer plus rapidement à notre milieu et par là même de concourir à l'équilibre démographique recherché.

Actuellement, tout étranger qui vient en France avec le dessein d'y exercer une activité professionnelle salariée, conformément aux articles 5 et 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réglant l'entrée et le séjour des étrangers, doit présenter un contrat de travail régulièrement visé par le ministre du travail. L'article 64 du code du travail fait obligation aux employeurs de veiller à cette exigence, concrétisée par l'octroi d'une carte de travail.

Sans entrer dans le détail, nous rappellerons qu'il en existe quatre types : une carte temporaire réservée aux étrangers possédant une carte de séjour, qui est valable un an et peut être renouvelée ; une carte ordinaire à validité limitée, 3 ans, et renouvelable ; une carte ordinaire à validité permanente, valable pour l'ensemble du territoire métropolitain et pour des activités limitées ; enfin, une carte permanente valable pour toute la France et pour toutes activités, à l'exception de quelques-unes qui sont spécifiées dans les textes.

Quelle que soit la carte, il appartient à l'employeur de s'assurer qu'elle est conforme à la réglementation.

A priori, il semblerait que ce dispositif puisse permettre un contrôle suffisant et efficace. Il n'en est rien, car cette réglementation est difficilement applicable en raison même du statut dont bénéficient les étrangers suivant leur nationalité. A cet égard, nous allons étudier successivement, et aussi succinctement que possible, la situation des trois catégories de travailleurs soumis à la réglementation.

La catégorie des ressortissants de la Communauté économique européenne comprend, je vous le rappelle, les travailleurs originaires de la République fédérale d'Allemagne, les Belges, les Italiens, les Luxembourgeois, les Néerlandais.

Leur cas ne pose pas de problème. Le règlement 1612 de la Communauté du 15 octobre 1968 leur permet d'exercer une activité dans les mêmes conditions que le travailleur national. Les conditions de leur entrée et de leur séjour en France ont été fixées par le décret du 5 janvier 1970.

La deuxième catégorie est celle des ressortissants des Etats africains autrefois placée sous la souveraineté française : Mauritanie, Mali, Sénégal, Niger, Côte d'Ivoire, Togo, Haute-Volta, République Centrafricaine, Congo, Dahomey, Gabon, Tchad, Guinée, Cameroun, Madagascar.

Le statut dont ils bénéficient est privilégié. Ils n'ont à justifier ni d'une carte de séjour ni d'une carte de travail.

Une convention prévoit que, pour pénétrer en France, ces ressortissants doivent seulement présenter un contrat de travail souscrit par l'employeur éventuel ; enfin, il leur est loisible de venir en touristes, puis de se procurer un emploi, ce qui est pour certains une source de désillusion. Il faut noter toutefois que l'article 161 du code de la sécurité sociale stipule que l'employeur est tenu de s'assurer que le travailleur a subi un contrôle médical, dont se charge en général l'office national d'immigration.

La troisième catégorie est celle des travailleurs salariés algériens, dont l'immigration s'effectuait, à l'origine, en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945. La réglementation qui leur est applicable résulte maintenant de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, ratifié par le décret du 18 mars 1969.

Aux termes de cet accord, les ressortissants algériens et leurs familles venant en France pour y occuper un emploi salarié font partie d'un contingent annuel fixé à 35.000. La situation de ces travailleurs a ceci de particulier qu'ils viennent en France sans contrat d'introduction et peuvent occuper un emploi sans avoir à justifier de la possession d'une carte de séjour ni d'une carte de travail. Il leur suffit de posséder un titre délivré par l'office algérien de la main d'œuvre, l'O.N.A.M.O., ou un certificat de résidence.

Cette carte de l'O.N.A.M.O., visée par la mission médicale française, permet au travailleur algérien de séjourner en France pendant une période de neuf mois et d'y rechercher un emploi. A la fin de cette période, il doit, pour obtenir un certificat de résidence, justifier d'un emploi au moyen d'une déclaration d'engagement souscrite par l'employeur.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation comprend deux articles.

L'article premier tend à une nouvelle rédaction de l'article 64 du livre II du code du travail et vise à améliorer le contrôle de l'immigration. Le nouvel article 64 serait ainsi rédigé :

« Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

« Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent. »

Ce nouveau texte permettra d'appliquer aux employeurs, toutes les fois où il sera prouvé que le travailleur est en situation irrégulière, les sanctions prévues à l'article 172, c'est-à-dire une amende de 180 à 720 francs par infraction constatée.

La carte de travail a été pendant longtemps suffisante pour donner aux pouvoirs publics les moyens de fixer et de diriger la politique d'immigration, qui constitue l'un des aspects de la souveraineté nationale, et d'en apprécier statistiquement les données et les résultats. Mais l'évolution des relations internatio-

nales a connu, au cours de ces dernières années, une grande diversification imputable aux causes variées qui ont été déjà mentionnées : institution d'une Communauté économique européenne au sein de laquelle est assurée la libre circulation des travailleurs et, surtout, établissement de relations nouvelles très diversifiées avec des Etats, pays ou territoires avec lesquels la France a eu ou possède encore des rapports juridiques, affectifs ou politiques privilégiés, qui impliquent des adaptations à la situation particulière de chacun d'eux.

Il en résulte que la carte de travail conçue sous sa forme traditionnelle ne correspond plus aux exigences de la situation internationale dans le domaine du droit du travail. La création d'un nouveau document répondant à des normes adaptées au caractère propre des relations entre la France et les pays de départ permettra de résoudre cette difficulté.

La commission a donc adopté l'article premier sans modification.

Les articles 64 c et 64 d du code du travail sont devenus sans objet et, à l'article 2 du projet de loi, nous en proposons la suppression.

En effet, en ce qui concerne les Algériens, l'article 64 c est devenu caduc dès l'instant où la qualité de citoyen français avait été reconnue aux intéressés sous l'empire de la constitution de 1946.

Quant aux Tunisiens et aux Marocains, les articles 64 c et 64 d sont devenus caducs *ipso facto* dès l'accession de la Tunisie et du Maroc à l'indépendance, le statut général des étrangers leur étant applicable.

Votre commission a adopté l'article 2 sans modification.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France, qui s'en honore, entend rester fidèle à sa mission qui, selon le mot de Péguy, fut et demeure de propager des libertés. Terre d'accueil, notre pays éprouve une certaine fierté à donner asile à ceux qui manifestent le désir de s'associer loyalement à son activité, mais cela implique, comme corollaire, l'obligation pour eux de se soumettre sans réserves à nos lois et à nos disciplines ; en aucune façon la France ne saurait tolérer que les étrangers soient en situation irrégulière et que leur présence soit une source de déséquilibre social ou d'agitation. Les relations entre les peuples, imposées par la nature même de la civilisation, dépassent de loin ce que, dans divers domaines, on appelait naguère des échanges.

Sachons nous unir pour un avenir fraternel plus encore que par un passé commun. Il est dans la vocation de la France de mettre sans cesse les grandes œuvres de l'humanité au service des hommes qui les appellent.

C'est bien dans cet esprit qu'après avoir examiné le texte de l'Assemblée nationale, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification ce texte. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, notre éminent collègue M. Villard vient de souligner opportunément le caractère contraignant du marathon auquel nous sommes soumis. Aussi limiterai-je mon propos à l'essentiel.

La France est, certes, une terre d'accueil, mais il faut avoir la franchise de le dire, notre pays a besoin aussi de main-d'œuvre. Je ne parlerai pas, bien sûr, longuement de ces immigrés dont nous avons besoin. J'insisterai surtout sur deux points.

Je voudrais d'abord vous dire, monsieur le ministre, que ces immigrés doivent être essentiellement des assimilables. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'une façon très expresse que vous fassiez surtout appel à la main-d'œuvre latine. En effet, les Alpes, les Pyrénées ne sont plus des montagnes infranchissables et nous avons été civilisés par des gens qui venaient de Rome, de la Grèce, comme l'ont été les Espagnols, les Portugais et les Italiens. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de penser à imposer surtout une immigration des peuples latins qui sont plus particulièrement et plus facilement assimilables.

En second lieu, il me paraît préférable pour un pays de faire une immigration organisée, une immigration familiale plutôt qu'une immigration temporaire. M. Villard vient de vous parler avec talent de cet accueil que l'on doit réserver aux étrangers qui viennent travailler chez nous. Je pense que c'est surtout une politique d'immigration familiale que vous devez pratiquer, en songeant, bien sûr, essentiellement à l'éducation et à l'instruction des enfants. Les enfants d'immigrés, jusqu'à maintenant

ne bénéficiaient pas de bourses auxquelles ont droit les nationaux. C'est la raison pour laquelle il y aurait peut-être lieu de faire en leur faveur un effort particulier.

En ma qualité de médecin, je recherche d'où vient cette immigration. La cause en est la dénatalité dont souffre le pays. Pour vos technocrates — je n'emploie pas ce mot dans un sens péjoratif, au contraire — l'immigration « dérive d'une insuffisance des structures démographiques ». La formule est brève, mais elle ne dit pas la vérité. La vérité — je vous prie de m'excuser de l'expression que je vais employer à cette tribune — c'est que la France « fout le camp ». (*Mouvements divers.*)

En effet, nous avions, avant 1964, une natalité de 18 p. 1000 alors que, depuis 1964, elle est tombée à 16 p. 1000. Je crois que c'est vous, monsieur le ministre, qui, en commission des affaires sociales, nous avez appris que l'augmentation de la population française était due pour moitié à des immigrants, à des étrangers. C'est pourquoi il paraît bien que le problème de la natalité est devenu le problème majeur qui dépasse la politique économique, la politique industrielle et peut-être même la politique financière du pays.

C'est la raison pour laquelle M. Pompidou a assisté récemment à la célébration du 25^e anniversaire de l'U.N.A.F. et a prononcé des paroles que la presse a reproduites. J'avais l'honneur de représenter à cette réunion notre éminent président de la commission des affaires sociales, M. le docteur Grand, et je me suis instruit des paroles prononcées par M. Pompidou. C'est à cette occasion qu'il a parlé d'un « contrat de progrès ». Il a, par conséquent, annoncé aux 500.000 familles de France que des efforts particuliers allaient être faits en leur faveur.

Je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que vous aurez le Parlement derrière vous si vous mettez en œuvre pour ces 500.000 familles ce contrat de progrès. Il me paraît bien que celles-ci doivent avoir une autorité au moins égale à n'importe quelle organisation syndicale.

Je n'ai pas l'intention d'infléchir votre politique mais seulement de la conforter dans ce sens. Il y a une quinzaine d'années, le professeur Robert Debré et M. Sauvy ont écrit un livre qu'ils ont intitulé « Des Français pour la France ». Ce titre disait bien ce qu'il voulait dire et puisque vous êtes comme nous tous, depuis longtemps, un Européen fervent, je me permets de modifier cette formule en disant : « Des Français pour l'Europe ». Car, si la moitié de nos enfants sont d'origine étrangère, dans quelques années, le calcul est facile à faire, la France ne sera plus formée en grande partie que d'étrangers ; il faut tout de même des Français pour faire cette Europe.

Voulant être bref, j'ajouterai simplement ceci, qui sera ma conclusion : je vous demande d'essayer, puisque vous êtes européen, de faire l'Europe des Latins. C'est aussi une formule pour faire progresser l'Europe, avec des éléments facilement assimilables, qui peuvent venir en famille dans notre pays augmenter le nombre de la population qui s'en va défaillante.

Pour conforter cette politique de natalité, il est important que vous preniez des décisions urgentes. Je ne crois pas à ce saupoudrage dont on a parlé longuement, mais je pense, et je répète ce que j'ai déjà dit il n'y a pas si longtemps dans cette Assemblée, qu'il faut une incitation choc, sous la forme d'un crédit dont pourraient bénéficier tous les jeunes ménages. Je me permets de rappeler à mes collègues ce que j'avais suggéré.

Ce crédit permettrait aux jeunes ménages, sous le contrôle du conseil général, du maire ou d'un représentant de l'administration, d'acheter ce qui est nécessaire au fonctionnement d'un ménage, un appartement, ou un terrain pour construire. Bien sûr, capital et intérêts devraient être remboursés. Mais le taux d'intérêt, initialement fixé à 6 p. 100 tomberait à 3 p. 100 à la naissance du premier enfant et à 0 p. 100 à la naissance du second. A la naissance du troisième, on ne rembourserait que 50 p. 100 du capital emprunté et à la naissance du quatrième, le remboursement serait supprimé.

C'est ce genre d'incitation choc qui pourra permettre à la natalité française de reprendre le rythme que la nation réclame. Nous en avons grand besoin. (*Applaudissements.*)

M. Lucien Grand, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis moi-même un trop ancien parlementaire pour ne pas comprendre les difficultés devant lesquelles se trouve une assemblée lorsqu'elle est conduite à examiner des textes législatifs dans les délais réduits à l'extrême.

En ce qui concerne le projet de loi que je suis chargé de défendre devant vous, je suis tout à fait conscient de ce qu'a pu être la difficulté. Cependant, soyez bien persuadés que ce n'est pas à la suite de je ne sais quelle désinvolture que nous vous demandons de vous prononcer, avant la fin de cette session, sur ce texte important.

Certes, il y a déjà assez longtemps que nous avons aperçu les lacunes qu'il a pour but de combler, mais c'est tout récemment que l'urgence de le faire est apparue. En effet, des statistiques qui ont été établies il y a seulement peu de semaines nous ont permis de constater que, cette année, les personnes qui étaient venues de l'étranger avec des passeports de tourisme et qui n'avaient pas refranchi la frontière vers leurs pays d'origine, étaient en nombre particulièrement important. Pour certaines immigrations, cela faisait apparaître — ce que certains sondages nous ont confirmé — qu'un grand nombre de ces personnes étaient restées dans notre pays pour y travailler bien que n'y étant pas entrées avec les titres qui les autorisaient à le faire.

D'autre part, vous savez que, depuis peu de temps également, nous constatons en France une accélération de l'augmentation des demandes d'emploi non satisfaites, ce qui nous rend particulièrement vigilants en ce qui concerne notre marché de l'emploi.

C'est la coïncidence de ces deux constatations qui nous a amenés à précipiter le dépôt de ce texte pour lequel nous n'avions d'abord songé qu'à un examen à la session d'été. Vous comprenez bien qu'à partir du moment où le dépôt de ce texte a été décidé, il nous était indispensable de recueillir un certain nombre d'informations et de procéder à un certain nombre de consultations.

C'est ce qui a réduit à l'extrême, et je vous prie de m'en excuser, les délais dans lesquels il vous est donné de délibérer. Fort heureusement, grâce à l'effort qui a été accompli par les commissaires de l'Assemblée nationale et du Sénat et par les rapporteurs qui nous ont présenté des documents remarquables tant de précision que de concision, j'espère que les inconvénients qui auraient pu résulter d'un délai aussi limité seront réduits au minimum.

Cela me permet, en vous remerciant de votre effort, d'aborder le fond du sujet. Bien entendu, ce n'est pas à propos de la modification de deux articles du code du travail que nous pouvons engager un débat d'ensemble sur l'immigration. Néanmoins, il faut savoir gré à votre rapporteur M. Villard et à M. Henriet d'avoir débordé le cadre trop étroit de la disposition que nous examinons pour montrer dans quel contexte elle s'insère car il s'agit effectivement d'une mesure qui doit s'inscrire dans un effort d'ensemble pour rendre notre politique d'immigration plus consciente et plus cohérente et cela dans l'intérêt des travailleurs immigrants comme dans celui des travailleurs de notre pays.

En effet, l'immigration doit être coordonnée avec l'ensemble de la politique de l'emploi. S'il n'en était pas ainsi, les immigrants viendraient dans un pays où ils n'auraient pas la certitude de trouver du travail, ce qui serait évidemment contraire aux raisons qui les amènent à consentir à cet exil provisoire et risqueraient en outre de concurrencer, sur un marché du travail insuffisamment actif, nos propres ressortissants, ce qui constituerait pas non plus une situation saine pour notre vie sociale.

C'est donc la coordination de la politique de l'immigration et de la politique de l'emploi qui doit être le premier objectif de cette action consciente à laquelle nous devons parvenir.

Cette coordination est également indispensable si nous voulons que les immigrants qui viennent chercher du travail chez nous y soient accueillis convenablement, qu'il s'agisse du logement, du cadre social ou des possibilités d'assimilation. Or, nous ne pouvons procéder à un tel effort d'accueil si nous ne savons pas quand ils entreront et quel sera leur nombre.

Il est également nécessaire, enfin, d'offrir à ces travailleurs immigrants des possibilités de promotion et de formation professionnelle. Aussi, nous devons connaître à l'avance le nombre de ceux qui se présenteront à nos frontières pour être accueillis sur notre marché du travail et les différents niveaux de qualification qu'ils présenteront et qui peuvent appeler des formations complémentaires.

M. Henriet a évoqué un autre aspect de cette politique d'ensemble en montrant à quel point elle devait être liée à toute une politique démographique, à une politique de peuplement, dans la mesure où certaines de ces familles d'immigrants peuvent s'installer sur notre territoire, y demeurer et, un jour ou l'autre, être naturalisées.

M. Henriet voudra bien reconnaître qu'à l'heure actuelle aucun pays industriel ne peut accueillir des travailleurs venant seule-

ment dans cette intention. Bon nombre de ceux qui viennent en France n'y séjournent que pendant une certaine période et retournent plus tard dans leur pays d'origine.

Il est certain qu'un pays comme la France a intérêt à accueillir définitivement une partie de cette immigration et c'est bien dans ces perspectives que se développe notre politique en faveur de l'accueil des familles de certaines nationalités. C'est également dans ce souci que nous menons une politique de naturalisation très libérale, dont le libéralisme s'est encore accentué récemment.

M. Henriet a eu raison de dire que cette politique très généreuse pratiquée par la France en fonction d'une longue tradition d'hospitalité et également de la faiblesse de sa démographie actuelle ne doit pas perpétuer cette faiblesse. Elle doit, au contraire, être une raison, par une politique d'encouragement à la natalité, de rééquilibrer les éléments de croissance de notre population car, pour que la France reste une terre d'accueil, il faut que les conditions d'équilibre à l'intérieur de la communauté française entre nos ressortissants et les groupes de travailleurs immigrés qui peuvent s'installer à la périphérie de certaines de nos villes ou de nos régions industrielles soient maintenues, faute de quoi nous savons qu'il peut apparaître des phénomènes d'intolérance qui seraient contraires à l'esprit même dont notre peuple a toujours fait preuve à cet égard, mais dont, précisément, nous devons le préserver par une sage politique.

Je souscris donc totalement à ce qu'a dit M. Henriet. Dans les propos, qu'il a évoqués lui-même, tenus récemment par M. le Président de la République et confirmant avec un particulier éclat ce qu'avait déjà dit à la tribune de l'Assemblée nationale M. le Premier ministre lorsqu'il a abordé le problème de la politique familiale dans le cadre de la discussion des options du VI^e Plan, M. Henriet verra la volonté du Gouvernement de pratiquer une telle politique.

Certaines des suggestions qu'il rappelait ici, comme celle des prêts qui pourraient être consentis aux jeunes ménages afin de faciliter la fondation de leur foyer et l'accueil des premiers enfants, ont déjà été examinées dans divers organismes et ont soulevé un très vif intérêt.

M. Boulin, plus particulièrement responsable des problèmes familiaux au sein du Gouvernement, pourrait encore mieux que moi vous le confirmer à l'occasion d'un des débats qui s'inscriront à ce sujet devant le Sénat.

C'est cette conscience de la politique d'immigration qui doit nous conduire à mieux contrôler les mouvements migratoires et à réaliser une politique cohérente dont nous venons de voir, d'une manière indiscutable, l'absolue nécessité.

Après les propos si précis et si clairs de M. le rapporteur Villard, il est inutile qu'à mon tour je reprenne la description des mécanismes actuels de contrôle des mouvements migratoires. Vous avez pu constater que ce contrôle présentait des brèches ; c'est l'une d'elles que nous vous invitons à clore, non point dans un esprit de malthusianisme, mais au contraire pour que ces mouvements se développent d'une façon plus ordonnée dans le respect des droits individuels des immigrants aussi bien que des conventions internationales conclues au sujet de leur emploi et de leur établissement.

En effet, c'est au niveau de l'entreprise que le contrôle des dispositions, en matière d'immigration, peut être effectué de la manière la plus efficace et la moins tracassière.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de compléter les mesures tendant au contrôle de l'entrée à nos frontières et à celui de la circulation par des dispositions tendant à vérifier que l'employeur s'est bien assuré que le travailleur qu'il embauche était autorisé à travailler en France.

Evidemment, des titres divers sont établis pour constater cette autorisation selon la situation et l'origine du travailleur immigré. C'est pourquoi nous vous invitons à modifier la rédaction actuelle de l'article 64 du code du travail, qui n'était conçu que pour un seul de ces documents : la carte de travail.

En adoptant une rédaction beaucoup plus générale, qui pourra s'appliquer à tous les documents actuels et à venir, nous disposerons d'un texte plus souple et plus complet grâce auquel toutes les formes de contrôle qui existent ou qui apparaîtront ultérieurement comme nécessaires pourront être effectivement pratiquées à ce niveau de l'entreprise.

Ainsi, mesdames, messieurs, si vous voulez bien adopter ce texte, non seulement vous nous permettrez de normaliser la situation existante, mais vous nous doterez d'un instrument grâce auquel nous pourrions résoudre, cas par cas, tous les autres problèmes qui se trouvent encore posés et auxquels nous avons l'intention de trouver les solutions les plus judicieuses.

Ainsi vous aurez contribué à la mise en œuvre d'une politique d'immigration qui soit compatible, non seulement avec les impératifs du progrès économique, mais aussi et surtout avec ces exigences d'humanisme et de fraternité dont la France a toujours donné l'exemple au monde. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 64 du Livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

« Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 64 c et 64 d du Livre II du code du travail sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852. [N^{os} 2, 50, 119 et 127 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertaud, en remplacement de M. Yvon, rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre collègue M. Yvon, ainsi que vient de le rappeler notre président, n'ayant pu assister à la séance d'aujourd'hui, m'a chargé de vous donner connaissance de son rapport. Je vais le faire, non avec l'accent breton, mais avec l'accent méridional, ce dont je vous prie de m'excuser. (*Sourires.*)

L'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat après y avoir ajouté, à l'article 7, un amendement présenté par le Gouvernement. C'est donc ce seul article qui revient en discussion devant votre assemblée.

Dans le texte présenté tout d'abord par le Gouvernement pour cet article, le tribunal du premier port français où le navire aura été conduit était rendu compétent pour connaître des infractions commises en mer, au même titre que le tribunal du port d'immatriculation. Le Sénat avait décidé de maintenir, quant au fond, les dispositions du décret de 1852 qui donnaient compétence au seul tribunal du port d'immatriculation et de refuser une modification qui ne pouvait qu'entraîner des complications et des désagréments pour les pêcheurs français en les contraignant à revenir, pour le jugement, au port où le navire aura été conduit après constatation de l'infraction.

Dans la discussion devant le Sénat, le Gouvernement avait essentiellement développé deux arguments pour soutenir le texte qu'il proposait.

En premier lieu, un élargissement de la compétence du tribunal est rendu nécessaire par l'extension considérable des zones de pêche. Si le texte du décret-loi du 9 janvier 1852 était suffisant lorsque la pêche se pratiquait à proximité des

côtes, il doit être modifié en un temps où les pêcheurs français exercent leur activité dans des zones très éloignées de leur port d'immatriculation.

Cette argumentation paraît contestable. En effet, si le justiciable devait être jugé en flagrant délit, il serait de son intérêt, comme de celui de la justice, qu'il comparaisse devant le tribunal du premier port qu'il rejoint. Mais, dès lors qu'il n'est pas sûr qu'il sera jugé dans l'immédiat, il n'est nullement légitime de le contraindre à un déplacement long et inutile qui ne peut être qu'une gêne pour lui.

En second lieu, les navires étrangers n'étant pas immatriculés en France, le décret-loi de 1852 ne permet pas d'engager à leur égard des poursuites s'il n'accorde compétence qu'au tribunal du port d'immatriculation.

Là non plus l'argument n'est pas pleinement convaincant. Si le navire étranger commet une infraction dans une zone soumise au contrôle international, il ne peut être poursuivi que devant un tribunal de son pays. S'il commet une infraction dans une zone de juridiction française, où il n'a pas l'autorisation de pêcher, il est poursuivi, du fait de la loi du 1^{er} mars 1888, devant les tribunaux français.

Il ne se pose réellement un problème que lorsque le navire étranger a été admis à pratiquer la pêche à l'intérieur des zones de juridiction française en vertu de l'article 3 du décret du 7 juin 1967. D'après l'article 4 de ce décret, le navire étranger est alors soumis à la réglementation française des pêches. Toutefois, pour qu'il puisse être effectivement poursuivi, il faut que la compétence à juger soit accordée à un tribunal autre que celui du port d'immatriculation qui, s'agissant d'un navire étranger, n'est pas en France.

C'est à cette dernière préoccupation, et cette fois-ci à elle seule, que répond le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, qui donne compétence au tribunal du premier port où le navire est conduit après constatation de l'infraction, lorsqu'il s'agit d'un navire étranger, ce qui a pour conséquence, par une adjonction au texte adopté par le Sénat en première lecture, d'aboutir pour le second alinéa de l'article 7 du projet de loi à la rédaction suivante :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit. »

Votre commission des affaires économiques et du plan s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale et vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte qu'elle nous a transmis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit en l'espèce d'un amendement déposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je vous demande de suivre les conclusions de votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 7.

M. le président. Seul l'article 7 fait l'objet d'une deuxième lecture.

En voici le texte :

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N° 139 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, deux dispositions restaient en discussion lorsque nous nous sommes réunis avec les membres de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire. Les députés et les sénateurs avaient, au fond, le même objectif. Les moyens d'y parvenir différaient.

Il s'agissait, dans un premier texte concernant le régime des avantages sociaux des praticiens conventionnés, d'éviter un hiatus certain dans le cas où un « déconventionnement » survenait à la suite de différends entre les professions et les caisses d'assurance sociale. Il fallait combler ce hiatus puisque le délai pendant lequel on peut continuer à bénéficier des prestations d'un régime que l'on abandonne est plus court que le délai minimum au terme duquel on peut bénéficier de prestations dans le régime où l'on entre, même s'il n'y a pas cessation d'activité professionnelle.

Le Sénat avait proposé un amendement. Nous sommes heureux que l'Assemblée nationale l'ait maintenu. Cela nous a permis de rétablir l'article L. 613-10 A aux termes duquel un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le régime d'assurance maladie des médecins conventionnés et celui des travailleurs non salariés non agricoles. Sur ce texte, nous avons réalisé un accord.

Le deuxième problème soulevé consistait à assurer les vieux jours de ceux qui consacrent leur vie entière aux soins des malades. Nous le savons bien, les membres de ces professions n'y prêtent pas assez attention. L'Assemblée nationale comme le Sénat, voulaient que ce régime d'assurance-vieillesse devienne obligatoire. Deux moyens pouvaient être retenus pour ce faire.

Le Sénat pensait qu'il fallait d'abord consulter les membres des professions. Nous en étions tous bien convaincus. L'Assemblée nationale pensait que les professionnels, si on les consultait, ne répondraient pas dans leur ensemble au référendum, par négligence ou omission.

Les professionnels de la santé sont trop absorbés par leur vocation pour s'inquiéter de ces problèmes matériels, c'est un hommage qu'on peut leur rendre aujourd'hui, aussi faut-il que nous y pensions pour eux. Certes, lors de la dernière consultation, 40 p. 100 seulement des professionnels se sont prononcés pour un tel régime obligatoire et suivre cette apparente minorité dans cet avis peut paraître une démarche peu démocratique. Cependant, nous savons que si demain, les professionnels de la santé ont un régime obligatoire vieillesse, le nombre des cotisants va plus que doubler, car maintenant seulement 40 p. 100 d'entre eux, je l'ai dit, cotisent au régime facultatif. Et ceci permettrait de débloquer les cotisations déjà versées et dont le montant est extrêmement important.

Cette possibilité peut inciter les professionnels de la santé à s'intéresser à ce problème, car demain, ils seront à même d'avoir une retraite substantielle. S'ils ne pensaient pas à un tel régime, c'est parce qu'ils croyaient ne pouvoir obtenir qu'une retraite dérisoire.

Le différend portait en définitive sur le système à adopter. Le Sénat voulait que l'on organise avant toute décision une sorte de référendum. L'Assemblée nationale n'y était pas décidée. Une solution transactionnelle est heureusement intervenue aux termes de laquelle les divers organismes intéressés seront interrogés sur le contenu des décrets après que les sections professionnelles concernées de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales se seront prononcées et après qu'elles-mêmes auront consulté tous leurs membres.

Ce texte transactionnel que je vous propose aujourd'hui d'adopter a pour but de permettre aux professionnels de la santé

de bénéficier d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire qui sera d'autant mieux établi que son caractère obligatoire sera mieux accepté, tout en préservant le hiatus d'un déconventionnement possible. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Comme vient de vous le dire M. le sénateur Blanchet, une partie de la proposition du Sénat a été acceptée à l'article L. 613-10 et une proposition transactionnelle a été retenue à l'article L. 683-2, selon laquelle les sections professionnelles devront consulter les membres des professions intéressées.

Je crois qu'il y a là une formule heureuse qui concilie des points de vue un instant opposés. Le Gouvernement vous demande, comme votre commission, d'adopter ce texte sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé :

TITRE VI

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 613-10 A. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

TITRE III

Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Les sections professionnelles devront consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Les décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre I^{er} du présent

livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

« Un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au sixième alinéa du présent article. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles. [N°s 346 (1969-1970), 11, 110, 114 et 151 (1970-1971.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. de Montalembert, en remplacement de M. Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Geoffroy de Montalembert, en remplacement de M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Le président Blondelle et le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, M. Geoffroy, ayant été appelés en province, j'ai l'honneur et le plaisir, tout à la fois, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner connaissance du résultat des travaux de cette commission.

Un seul article restait en discussion et la commission mixte paritaire s'est mise d'accord à l'unanimité pour présenter un nouveau texte, qui a recueilli l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Le texte proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 5 du projet de loi a été le fruit du travail des juristes des deux assemblées et a donné lieu à un large débat, qui a été mené dans un esprit de compréhension réciproque et auquel ont pris part le président, M. Cointat, le vice-président, M. Blondelle, et les rapporteurs, MM. Bertrand Denis, Jozeau-Marigné, Gerbet, de Gastines et moi-même.

Au premier alinéa, la commission a été unanime à reconnaître les difficultés d'interprétation auxquelles donneraient lieu tant le texte voté par l'Assemblée nationale que celui adopté par le Sénat. Aussi a-t-elle décidé de revenir, pour cet alinéa, au texte initial du projet de loi. En revanche, il lui a paru nécessaire de renforcer les garanties prévues au troisième alinéa, en faveur des associés exploitants. A cet effet, elle a introduit une disposition complémentaire stipulant que les statuts des groupements fonciers agricoles doivent conférer la qualité de gérants statutaires aux associés exploitants des fonds qui appartiennent à ces groupements.

Toujours dans le même esprit de protection de l'exploitant, afin d'éviter le risque que les associés ne renoncent, dans les statuts mêmes du groupement, au délai de garantie de dix-huit mois en cas de dissolution du groupement, elle a jugé nécessaire de supprimer les mots « sauf accord de ceux-ci ».

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, le résultat de nos délibérations de la matinée et vous me permettez, au nom de la commission, d'inciter, dans la mesure où je puis le faire, au vote favorable de notre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Je m'associe, messieurs, aux paroles de M. le rapporteur pour me féliciter de l'ambiance dans laquelle ont travaillé toutes ces commissions mixtes paritaires.

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a pris acte de la décision de la commission mixte paritaire. Il constate, en définitive, que celle-ci a repris le texte initial proposé par le Gouvernement.

La précision supplémentaire apportée par la commission mixte, relative à l'obligation de désigner, en qualité de gérant statutaire, l'associé exploitant, lorsque le groupement procède à la mise en valeur directe de ses biens, donne à l'exploitant une situation privilégiée au sein de ce même groupement.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à cette modification, et ne peut que donner son accord au texte élaboré par la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du code civil.

« Les statuts de ces groupements doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

« Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissement à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Geoffroy de Montalembert, en remplacement de M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur. Au nom de la commission mixte paritaire, M. Blondelle m'a chargé de vous dire combien nous avons apprécié les efforts des uns et des autres en cette matière difficile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous reconnaissons tout spécialement l'effort que vous avez fait pour aboutir à un texte valable et je serais tout à fait injuste si je ne mettais pas l'accent sur la grande part que M. le rapporteur a prise dans cette affaire. M. Geoffroy a été celui qui a permis de concilier des points de vue qui, au début, étaient opposés. Je crois que ce texte ne peut être que très favorable pour l'agriculture française. (Applaudissements.)

— 8 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, il ne nous reste plus que deux textes à voir avant la fin de la session, celui sur les sociétés commerciales et celui sur la souscription ou l'achat d'actions par le personnel des sociétés. L'Assemblée nationale, qui a suspendu présentement ses travaux, ne les a pas encore examinés.

Dans ces conditions, je vous propose de suspendre la séance et de la reprendre à dix-huit heures trente minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES**Rejet des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin. J'indiquerai tout d'abord que ses travaux se sont déroulés dans un climat de cordialité extrême, que nous avons eu la bonne fortune de constater que nos collègues députés, à l'unanimité pour ce qui les concerne, étaient favorables à la philosophie du texte du Sénat, et que, tout naturellement, c'est ce dernier texte qui a été adopté à quelques exceptions ou quelques réserves près et à l'unanimité moins une voix.

Nous avons d'abord enregistré avec intérêt une remarque de M. Foyer qui a constaté que nous avons oublié de faire tomber sous le coup des dispositions de l'article 8, c'est-à-dire des sanctions pour non-mise en harmonie des statuts, les sociétés qui seraient constituées après la publication de la présente loi. C'était une lacune que la commission a reconnue et, bien entendu, comblée.

D'autre part, la commission, toujours à l'invitation de M. Foyer, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la loi les sociétés à responsabilité limitée dont l'actif net est supérieur à 5 millions de francs. La loi sur les sociétés ne faisant pas de cas particulier pour ces sociétés à responsabilité limitée, M. Diligent avait estimé qu'il y avait lieu de les faire tomber sous le coup de la présente loi. La commission de législation du Sénat l'avait approuvé, mais la commission mixte paritaire a décidé de disjoindre cette disposition. Cela n'a pas soulevé de difficulté particulière.

Cette suppression entraînait celle des dispositions pénales corrélatives de l'article 8 bis. La commission a estimé que, sanctionnant les dirigeants des sociétés et les fondateurs des sociétés nouvelles qui ne mettraient pas en harmonie leurs statuts avec les dispositions de la loi, il était inopportun de pénaliser en plus les administrateurs, les présidents, les directeurs généraux qui resteraient en fonction au-delà des limites prévues par la présente loi, que ce serait « hérissier » le texte — pour reprendre une expression de M. le garde des sceaux — de peines inutiles. La commission a fait très rapidement l'unanimité sur ce point.

Restaient les deux wagons qui constituaient les articles 8 quater et 8 quinquies nouveaux, que j'avais accrochés, à l'invitation qui m'en avait été faite par M. Tinaud, à l'occasion d'un débat qui remonte déjà à plusieurs mois, et qui tendaient à résoudre le problème des membres du directoire d'une société qui doivent être aussi dans le directoire des filiales de cette société.

M. Foyer a fait observer à la commission qu'il s'agissait d'une disposition qui n'avait rien de commun avec l'âge des administrateurs, ce dont je lui donne volontiers acte. Mais je répète que c'est le Gouvernement qui, à l'époque, m'avait indiqué qu'il y aurait lieu d'accrocher ce wagon au prochain train en partance, c'est-à-dire au présent texte. M. Foyer a ajouté que, puisqu'une proposition de loi spéciale allait traiter précisément des « groupes », ce qui n'existe pas encore dans la loi française — proposition de loi présentée par M. Cousté et dont M. Foyer se trouve être le rapporteur — M. Foyer, dis-je, a ajouté que ces dispositions auraient plus naturellement leur place dans la proposition de loi qui traitera des groupes que dans le présent projet de loi.

C'est bien évident, étant entendu que cela oblige à attendre encore le train suivant. Dans un but de conciliation, nous n'avons pas insisté.

La commission mixte paritaire a également abouti à un accord sur ce point. Par conséquent, les articles 8 quater et 8 quinquies nouveaux ont été supprimés. Mais j'ai reçu l'assurance de M. Foyer, qui sera rapporteur du texte, que si j'attends aussi le train suivant, ma place s'y trouvera retenue. (Sourires.)

Enfin M. Foyer, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est ému de voir apparaître dans le collectif des dispositions qui figuraient à l'article 26 D, qui avait été inséré pour proroger le délai, permettant la mise en harmonie des statuts des

sociétés à responsabilité limitée, délai qui avait été déjà prorogé quatre fois, mais qu'il était nécessaire de proroger encore jusqu'au 1^{er} avril 1971.

M. Foyer a dit qu'il était regrettable, pour la bonne forme, que cette disposition soit insérée dans un collectif alors que le présent texte vise les sociétés commerciales. Il a proposé d'introduire la disposition dans ce texte et d'ajouter un article l'abrogeant dans le collectif, de manière à marquer que nous souhaitons qu'il n'y ait pas de vagabondage dans le domaine des sociétés commerciales.

Il a fort raison, mais il faut aussi dire que si cet amendement a été introduit par le Gouvernement — je tiens à être parfaitement loyal avec lui — ce fut à la demande de M. Souflet. En effet, notre collègue désirait le réintroduire dans ce texte où c'était sa place. Sachant que je poserais jeudi la question préalable au nom de la commission de législation et qu'il y aurait donc rejet du texte, je ne pouvais pas honnêtement accepter d'accrocher l'amendement dont je parle, au néant. Je lui ai donné le conseil de le faire insérer par le Gouvernement dans le collectif. Il n'y avait pas de malice vis-à-vis de celui-ci.

Il est certain que pour la bonne ordonnance du texte, M. Foyer a raison et que la commission mixte paritaire s'est ralliée à ce point de vue.

Il reste un article 26 A du collectif ainsi rédigé : « Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion-scission, même lorsque la société absorbante ou les sociétés bénéficiaires de l'apport ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance. »

M. Foyer s'est élevé avec force contre cette méthode du Gouvernement de faire régler par voie législative dans le collectif, voilà deux jours, un problème qui est actuellement pendant devant la Cour de cassation.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est inadmissible qu'une fois encore — car ce n'est pas la première — on procède ainsi en glissant non seulement cette disposition dans un collectif, mais encore en le faisant au niveau de la commission mixte paritaire, et même pas dans le texte d'origine ...

M. Gaston Monnerville. C'est invraisemblable !

M. Etienne Dailly, rapporteur ... ce qui, aux yeux de M. Foyer, a paru extrêmement grave.

Il n'a eu aucune peine à convaincre la commission mixte paritaire, qui a aussitôt décidé d'ajouter un article pour supprimer cet article 26 A et laisser à la Haute Juridiction le soin de se prononcer hors de la pression du Parlement.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement résumées, les conclusions de la commission mixte paritaire.

Je reviens à l'esprit du texte.

Vous vous souvenez que le Sénat s'est refusé à suivre le Gouvernement, qui déclarait : « Vous mettez dans vos statuts pour le 1^{er} octobre 1972 des limites d'âge aux présidents directeurs généraux, aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance. Si vous n'en mettez pas, ce sera soixante-cinq ans pour les présidents directeurs généraux, soixante-dix ans pour les membres du conseil de surveillance. »

Nous nous étions dit : Nous sommes d'accord pour prévoir une limite d'âge et pour obliger les sociétés à la mentionner dans leurs statuts, mais nous voulons en faire une obligation assortie de sanctions. Si cette obligation n'est pas remplie, nous ne voulons pas retomber sur ces âges de rebuts et inscrire dans la loi l'âge du rebut législatif et l'âge du rebut exécutif.

La commission mixte, sur ce point, a suivi le Sénat, et a, par conséquent adopté notre texte à l'unanimité moins une voix.

Cela a constitué une grande satisfaction pour nous, et j'espère que, dans ces conditions, nous allons pouvoir, dans quelques instants, adopter le texte de la commission mixte paritaire tel qu'il est issu de travaux qui, encore une fois, ont été empreints de la plus grande cordialité. (Applaudissements.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, ce n'est pas sans une certaine inquiétude que j'ai entendu votre éminent rapporteur, M. Dailly, faire allusion à plusieurs reprises au train — imaginaire, bien entendu — qu'il voulait prendre alors qu'il en est parmi vous qui, en réalité, voudraient en prendre un ce soir.

Aussi, si votre assemblée m'y autorise, je voudrais résumer en quelques observations la position du Gouvernement qui vous fera comprendre les raisons pour lesquelles, à la fin de mon propos, je vous demanderai de bien vouloir vous prononcer par un vote unique sur le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission mixte, mesdames, messieurs les sénateurs, a repris pour partie certaines des dispositions que le Sénat avait adoptées et que le Gouvernement ne pouvait accepter.

Vous ne serez donc pas surpris que je demande au Sénat de voter le texte de la commission amendé par le Gouvernement, tel qu'il vient d'être voté par l'Assemblée nationale, en vue de fixer une limite d'âge supplétive dans l'hypothèse où les sociétés n'auraient pas elles-mêmes fixé dans leurs statuts un âge limite pour leurs dirigeants.

Les motifs de ces amendements sont clairs. Le système adopté par la commission mixte paritaire est plus rigide que celui qui est proposé par le Gouvernement.

Ce dernier ne souhaite pas obliger toutes les sociétés anonymes, quelles qu'elles soient, à modifier leurs statuts. Nous entendons que la loi n'intervienne qu'à titre supplétif, ce qui nous paraît constituer une formule nettement plus souple.

Le Gouvernement vous demande donc de revenir aux deux passages essentiels du texte que l'Assemblée nationale avait initialement adoptés : fixation d'un âge limite précis, à savoir soixante-dix ans pour les deux tiers des administrateurs et soixante-cinq ans pour les présidents et les directeurs généraux ; fixation de ces limites à titre simplement supplétif.

En revanche, le Gouvernement accepte les dispositions de l'article 8, paragraphes II et III, qui améliore fort heureusement la rédaction des dispositions adoptées lors de la loi de finances rectificative votée hier.

En résumé, je demande donc au Sénat de préciser qu'à défaut de disposition expresse des statuts le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. D'autres amendements en découlent, notamment ceux qui prévoient une limite d'âge sélective de soixante-cinq ans pour les directeurs.

Je demande également à votre Haute assemblée de supprimer l'article 8, paragraphe II, du texte de la commission mixte paritaire pour que la mise en harmonie des statuts se fasse dans les conditions du droit commun et non à la majorité simple. Il lui semble, en effet, qu'une disposition de cette importance doit être adoptée à la majorité qualifiée.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, pour lesquelles je vous demande très instamment de voter le texte qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, et, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, je vous demande, au nom du Gouvernement, de vous prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements du Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte dont vous avez indiqué qu'il venait d'être adopté par l'Assemblée nationale l'a été contre l'avis de sa commission mixte paritaire, de même qu'au cours de la seconde lecture, le texte avait été adopté contre l'avis de la commission des lois.

Nous savons, depuis que nous avons reçu le compte rendu analytique de la séance de cette nuit à l'Assemblée nationale, et sans avoir même à nous référer aux déclarations qui ont été faites en commission mixte paritaire par nos collègues députés, qu'il existe maintenant à l'Assemblée nationale — si j'ai bien lu M. Claudius-Petit qui fait pourtant partie de la majorité — un quatrième pouvoir, le pouvoir des clés, grâce auquel on peut mettre en échec aussi bien les commissions permanentes que les commissions paritaires.

Il ne nous appartient pas de pénétrer dans les habitudes, dans les sujétions, dans les problèmes de l'autre assemblée. Mais, dès lors qu'ils sont publics et que la lecture de l'analytique de cette nuit les rend publics — car si les débats de la commission mixte ne sont pas publics les débats relatés par l'analytique le sont — j'ai le droit de les évoquer et je les évoque.

Je dis au Gouvernement que c'est une manière singulière de concevoir la démocratie, après avoir prévu dans la Constitution la commission mixte paritaire, qui se révèle remarquable à l'usage, alors que cette commission mixte paritaire approuve un texte à l'unanimité moins une voix, alors que les députés et sénateurs qui la composent sont réputés représenter la majorité de chacune de leur assemblée, alors que cet ensemble de deux délégations a bien étudié le problème et a adopté à une majorité considérable une solution, c'est une singulière conception de la démocratie, dis-je, que d'utiliser des procédures dilatoires pour obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle déjuge ses représentants à la commission mixte paritaire.

Sur le seul plan des principes, je vous invite d'ores et déjà à ne pas accepter de vous déjuger.

Ce n'est pas le vote bloqué qui m'irrite en l'occurrence ; je dirai même que c'est le seul moment où le vote bloqué est normal — je vous en donne volontiers acte — puisqu'il suffirait qu'une disposition du texte que nous allons voter ne soit pas semblable au texte voté par l'Assemblée nationale pour que, les deux textes n'étant pas identiques, la tentative de conciliation de la commission mixte ait échoué.

Dans ce cas-là, à quoi bon en effet égrener le texte article par article pour constater que, dès le premier article, il y a divergence ! Le vote bloqué est donc normal en cette circonstance.

Ce qui ne me paraît pas normal, par contre, c'est de balayer ainsi, d'un revers de main, les décisions d'une commission qui est hautement représentative de la volonté du Parlement. Vous « tournez » la volonté du Parlement... (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Eh bien vous avez tort ! Ce n'est pas avec des procédés comme ceux-là que vous ferez prendre en considération le Parlement. On s'étonne de l'absentéisme et de tout ce que l'on lit dans la presse à ce sujet. C'est vous qui forgez tout cela, avec votre quatrième pouvoir, celui des clés. A quoi bon être là puisque « ça votera » ! A quoi bon se réunir et travailler, à sept députés et sept sénateurs, pour trouver une formule de conciliation puisque de toute façon elle sera écartée !

Et vous voudrez que, dans l'esprit du public, le Parlement conserve sa place ? C'est impossible ! Mais ce qui est grave, c'est que, si le Parlement ne conserve pas sa place, c'est en définitive la République qui se trouvera compromise !

Je m'excuse d'élever le débat, mais je ne peux laisser passer l'occasion.

Cela dit, monsieur le président, nous allons appeler les articles les uns après les autres et je donnerai, sur chacun d'eux, une brève explication, afin que chacun comprenne pourquoi nous ne pouvons accepter de suivre le Gouvernement.

Encore une fois, et de toute manière, la procédure n'est pas admissible et je vous demande de ne pas l'accepter. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il me paraîtrait déplacé de juger devant votre haute assemblée ce qu'à fait une certaine commission de l'autre assemblée et d'insister sur le problème des clés. La question n'est pas là.

Pourtant, il m'est difficile de laisser dire ici que le Gouvernement bafoue quiconque ou une quelconque commission alors que depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à ce Gouvernement, je crois que c'est une des rares fois où ce dernier n'est pas d'accord — et vous me reprendrez, si je commets une erreur — avec les décisions d'une commission mixte paritaire.

Cela étant dit, en vous demandant de ne pas suivre les décisions de cette commission, le Gouvernement agit dans la plénitude de ses pouvoirs, ce qui est prévu par la Constitution et par le règlement, même si ces règles déplaisent à certains.

M. Marcel Prélot, président de la commission mixte paritaire. Tel n'est pas, en tout cas, l'esprit de la Constitution !

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole à la fois pour répondre au ministre et pour expliquer le vote de mon groupe.

Si ce texte nous avait été soumis au terme d'une procédure acceptable, si nous avions eu le temps de l'examiner sérieusement — vous savez que nos commissions et notre assemblée ne reculent devant aucun effort — je crois que mon groupe aurait volontiers voté les dispositions proposées par le Gouvernement. Je constate que la commission mixte paritaire a fait ce matin un gros effort pour trouver un accord. Elle y est parvenue. Il est regrettable que le Gouvernement remette en cause les décisions de cette commission.

Je m'associe donc, à ce qu'a dit M. le rapporteur à ce sujet. C'est une atteinte aux usages parlementaires qu'il était nécessaire de déplorer et contre laquelle je tiens à m'élever. Que le Gouvernement sache bien qu'il est en train de susciter des votes hostiles qui auraient pu être favorables. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles proposés par la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « limitation statutaire », d'insérer les mots : « ou légale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces deux amendements présentés par le Gouvernement tendent à réintroduire la limite d'âge supplétive qui figurait dans le texte initial. Il n'est donc pas nécessaire de s'expliquer sur chacun d'eux. Il est bien clair, dans l'esprit de la commission mixte paritaire, que ces amendements ne peuvent pas être acceptés et cette observation vaut jusqu'à l'article 8.

Je l'affirme comme rapporteur de cette commission paritaire et non comme rapporteur de la commission des lois du Sénat. Je dois donc m'enfermer dans l'état d'esprit qui a animé la commission mixte paritaire ce matin. Je l'affirme sous le contrôle de M. Prélot qui n'est pas ici, lui non plus, en qualité de président de la commission des lois du Sénat, mais comme président de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Articles 2 à 8.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

« ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa par les mots :

« ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole?..

« Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « limitation statutaire », d'insérer les mots : « ou légale ».

Personne ne demande la parole?...

« Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérants, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 8 le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

Personne ne demande la parole?...

« Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 9 le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant : « A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. »

Par amendement n° 10 le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « limitation statutaire », d'insérer les mots : « ou légale ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — I. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1^{er} octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les peines prévues à l'article 501 seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée.

« Seront punis des mêmes peines les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance des sociétés constituées postérieurement à la publication de la présente loi lorsque les statuts ne prévoient pas, en application des articles qui précèdent, de limite d'âge.

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 499, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

« III. — L'article 38 (art. 26 D du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

Par amendement n° 11 le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article : « I. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement, là encore, veut rétablir son texte. Encore une fois, rétablissant les âges supplétifs, il se borne, à l'article 8, à rétablir une date d'entrée en vigueur; nous, nous avons supprimé les âges supplétifs et nous avons au contraire introduit à l'article 8 l'obligation de mise en harmonie des statuts. Nous ne pouvons accepter l'amendement n° 11 sur l'article 8.

Mais, monsieur le président, il y a plusieurs paragraphes à cet article et je note avec satisfaction que le Gouvernement accepte par contre de disjoindre du collectif les dispositions de prorogation du délai de mise en harmonie des statuts des sociétés à responsabilité limitée qui fait l'objet du paragraphe II de l'article 8 ajouté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 35 (article 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

Par amendement n° 12 le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 12 vise à supprimer l'article 9 qui supprime la disposition introduite par le collectif à l'article 35, ex-article 26 A, tendant à résoudre

par voie législative un problème qui est actuellement pendant devant la cour de cassation. Le Gouvernement, bien entendu, demande que nous supprimions notre article 9 et la commission mixte paritaire ne peut en aucun cas y consentir.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7 du règlement du Sénat, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 12 présentés par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Afin que la situation soit bien claire, je tiens à indiquer que c'est contre cet ensemble, sur lequel on nous demande de nous prononcer par un vote unique, que la commission mixte paritaire vous demande de vous prononcer.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, il me paraît que cette affaire doit être grave pour que le Gouvernement s'obstine à nous faire voter dans les conditions que nous connaissons.

J'ai écouté tout à l'heure le débat à l'Assemblée nationale et j'ai entendu les propos de M. Foyer comme ceux de M. Claudius-Petit. Pourquoi cette obstination du Gouvernement à ne pas vouloir tenir compte des décisions de la commission mixte paritaire ? Pourtant, cette commission mixte paritaire est l'émanation de la majorité du Parlement. Il faut croire que le Gouvernement à en tête quelque chose que nous ignorons pour qu'il se refuse à tenir compte de ce qui a été décidé ce matin !

Lorsque la commission mixte paritaire a été instituée — et M. de Montalembert ne me contredira pas — c'était pour que le Parlement puisse trouver une formule de compromis pour résoudre un différend ayant surgi à propos d'un texte entre les deux assemblées, ou entre les assemblées et le Gouvernement.

La règle, la règle normale, aurait voulu que le Gouvernement tienne compte de cet accord quasi unanime. Il s'y refuse et nous ne le comprenons vraiment pas ! Nous ne comprenons pas qu'un régime qui nous parle perpétuellement de concertation se refuse systématiquement à discuter avec les élus de la nation.

M. Dailly avait raison de le souligner tout à l'heure : c'est concevoir le rôle du Parlement d'une façon singulière que de refuser toutes ses propositions chaque fois qu'elles n'agrément pas totalement au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous voterons, comme nous y a invité M. le rapporteur, contre le texte proposé par le Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Courrière vient de rappeler un vieux souvenir et je me souvenais parfaitement de toutes les difficultés rencontrées pour mettre au point une procédure qui est devenue par la suite celle des commissions mixtes paritaires, au moment où j'avais l'honneur de présider la commission du suffrage universel du Conseil de la République. Ce n'est pas à mon initiative, mais à celle de tous les membres de cette commission que nous avons pu l'établir.

Les dispositions constitutionnelles concernant la commission mixte paritaire sont valables, elles commencent à faire leurs preuves. (*Murmures sur certaines travées.*)

Au cours d'un débat précédent, monsieur le président, je me réjouissais des résultats de l'excellent travail effectué au cours de cette session, grâce à cette procédure.

Il semble que l'exception confirme la règle, c'est ce qu'on dit souvent !

Mon cher collègue Courrière, le Gouvernement a parfaitement le droit de ne pas accepter le texte de la commission mixte paritaire. Chacun d'entre nous est libre de penser ce qu'il veut, mais je crois que, dans cette affaire, il n'y a aucune atteinte au fonctionnement de la loi constitutionnelle.

Je voudrais maintenant faire une déclaration au nom de mon groupe. Etant donné l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons, en raison du bref délai qui nous a été imparti, de nous faire une opinion sur le texte qui nous est soumis après les débats que l'on nous a relatés, notre groupe ne prendra pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.	120

Pour l'adoption	1 (Sourires.)
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

— 10 —

SOUSCRIPTION OU ACHAT D'ACTIONS PAR LE PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez qu'hier soir nous avons posé une question préalable, il est vrai cordiale, en vue d'un rejet, non moins cordial, du texte, de façon à l'envoyer dans son ensemble et par les moyens les plus brefs à l'examen de la commission mixte paritaire pour essayer d'obtenir, à cette occasion, de nos collègues députés un certain nombre d'éclaircissements.

En commission mixte paritaire, nous avons, de fait, posé d'abord des questions générales et les réponses qui nous ont été faites nous ont permis de ne pas élever d'objection de principe à l'adoption du projet. La commission mixte paritaire a donc entériné un accord général sur le principe de la création d'options de souscription ou d'achat pour certaines catégories de personnels des sociétés.

M. Magaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale de la commission mixte paritaire, qui avait préalablement rapporté ce texte en tant que rapporteur de la commission des lois, n'a pas caché qu'il avait eu besoin de près de trois mois pour pénétrer les difficultés de la mécanique instituée par le projet et qu'il comprenait bien que, ne disposant que de trois jours, il nous ait été impossible de l'appréhender.

Alors que fallait-il faire ? Comme nous pensions avoir le devoir de nous montrer aussi conciliants pour ce second texte que nos collègues députés s'étaient montrés conciliants pour le premier, nous avons proposé une procédure, qui a été acceptée par la commission mixte paritaire.

Elle a été également acceptée par le Gouvernement, — comme celui-ci pourra vous le confirmer — ceci au cours d'une longue suspension de séance et après que M. Foyer, M. Magaud et moi-même eûmes pris contact avec un certain nombre de membres du Gouvernement ou leurs collaborateurs les plus directs.

Cette procédure la voici : puisque nous n'avons pas le temps avant la fin de la session d'étudier en détail la mécanique du texte, ne pourrions-nous pas convenir de l'étudier de façon détaillée pendant l'intersession et, s'il nous apparaissait que des amendements devaient lui être apportés sur des points techniques, de les consigner dans une proposition de loi que le Gouvernement s'engagerait, dès lors qu'elle serait adoptée par le Sénat, à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les trois semaines suivantes ?

A la reprise de séance, le rapporteur de la commission mixte paritaire pour l'Assemblée nationale nous a annoncé qu'il était en mesure de nous donner, au nom du Gouvernement, cette assurance et qu'il n'y avait donc plus d'obstacle à un accord de la commission mixte paritaire sur le texte.

Je le répète, le principe même du projet de loi n'était pas contesté, mais, sur le détail de la mécanique, on pouvait se poser des questions. La preuve en est que, dans ce texte, des dispositions concernent les obligations convertibles, alors que nous croyions avoir passé au peigne fin cette question lors des débats sur la loi du 6 janvier 1966.

Il est indiscutable, et M. Magaud ne l'a pas caché, que ce texte est très complexe et très délicat et nous avons même pris rendez-vous pour en percer les détails d'application.

Alors, forte de cette assurance qui nous a été donnée par le Gouvernement par l'intermédiaire de ceux de nos collègues qui appartiennent à la majorité, et singulièrement du rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a décidé à l'unanimité d'accepter le texte du Gouvernement dans la forme votée par l'Assemblée nationale, sans y apporter la moindre rectification.

Je voudrais simplement que M. le secrétaire d'Etat veuille bien réitérer ici les engagements qui nous ont été donnés ce matin de telle sorte que nous sachions que nous pouvons examiner la question. Il est bien évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne prendrons pas la peine de déposer une proposition de loi s'il n'apparaît pas qu'un détail de la mécanique vraiment sérieux, doive être modifié. Si c'est le cas, nous déposerons une proposition de loi. Le Gouvernement pourra la combattre ici, s'il le veut. Mais au cas où elle serait adoptée par le Sénat, le Gouvernement acceptera de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, car il en a seul le pouvoir. Les députés pourront d'ailleurs ne pas l'adopter. Cela dit, si vous acceptez, monsieur le secrétaire d'Etat, de réitérer cet engagement, j'invite nos collègues à voter le texte.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Bien entendu, je ne puis que confirmer les propos qui viennent d'être tenus par votre rapporteur.

Il est évident que c'est à l'usage que l'on se rend compte des défauts et des difficultés d'application d'une loi. Il appartient alors, soit au Parlement, soit au Gouvernement, de faire le nécessaire pour la modifier.

Dans ces conditions, en remerciant la commission mixte paritaire d'avoir permis le vote de cette loi dès cette session, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le texte du projet de loi qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas troubler l'harmonie qui est en voie de s'établir sur ce texte. Vous remarquerez tout de même au président du Sénat de vous faire remarquer qu'il vaudrait mieux que la loi n'ait pas de défaut et qu'elle soit votée en temps utile (*Très bien ! Très bien !*) et, je dirai, librement par les assemblées plutôt que d'être rectifiée à la dernière minute. Ce ne serait pas, en tout cas, la faute des assemblées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parce que j'ai le désir d'être parfaitement loyal, il faut ajouter que l'engagement n'est pas *ad æternum* et que la proposition devra être déposée au cours de la prochaine session.

Au-delà de la prochaine session, le Gouvernement n'a à prendre vis-à-vis de nous aucun engagement. C'est bien ainsi, je pense, que l'a entendu M. le secrétaire d'Etat.

Cela dit, je vous remercie d'avoir réitéré cet engagement et, avant de demander à nos collègues, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, de voter le projet de loi, je voudrais faire observer au Gouvernement que si la commission mixte paritaire, aussi bien dans l'autre assemblée qu'ici, s'est montrée particulièrement amère tout à l'heure, c'est parce qu'elle avait eu le sentiment qu'elle avait fait un grand pas vers le Gouvernement en acceptant ce deuxième texte en l'état, avec cette seule petite réserve. C'est le motif pour lequel, tout à l'heure, notre irritation était aussi grande.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Maintenant que cette irritation semble s'apaiser au fil des idées, comme le disait hier votre rapporteur, je me permets d'ajouter que les propos que je tenais à l'instant m'ont été facilités parce que nous pensons que ce projet de loi, qui a été voté par l'Assemblée nationale et que je vous demande d'adopter, n'a pas de défaut.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On en reparlera !

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, fidèle à la conclusion des travaux de la commission mixte paritaire, notre groupe votera ce texte avec les réserves qui viennent d'être faites, tout en regrettant que nous n'ayons pas pu l'étudier plus à fond.

Cependant, avant d'émettre un vote favorable, je souhaite mettre en garde le Gouvernement contre l'ambition et l'illusion du titre de cette loi. En effet, il tend à faire croire que l'ouverture d'options de souscriptions ou d'achats d'actions sera étendue à l'ensemble du personnel des sociétés. Or, de nos premières réflexions il ressort que la portée de cette loi sera extrêmement limitée et qu'elle ne concernera, en fait, que les cadres supérieurs de l'industrie et les détenteurs du pouvoir économique. Il y a peut-être lieu d'ailleurs, — c'est pourquoi nous ne nous élèverons pas contre ce projet — de considérer qu'il est utile que ces détenteurs du pouvoir économique ne soient pas en opposition avec les détenteurs du capital. Je crois qu'il est tout de même bon qu'on le dise et la grande illusion serait de faire croire à l'ensemble des salariés qu'il a beaucoup à attendre de cette loi. Nous allons la voter parce qu'en elle-même elle ne nous paraît pas mauvaise. Mais je crois qu'il faut que nous ayons conscience que sa portée est extrêmement limitée. C'est ce que je voulais dire au moment de ce vote.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique : « c) Options de souscriptions ou d'achat d'actions ».

« Art. 208-1. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

« Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

« Art. 208-2. — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

« L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

« Art. 208-3. — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

« En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

« Art. 208-5. — Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

« Art. 208-6. — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

« Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 p. 100.

« Art. 208-7. — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

« Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

« En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

« Art. 208-8. — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 181 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la disposition suivante :

« Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, ou qui entendent accorder à des salariés des options d'achat d'actions peuvent, à ces fins, acheter en Bourse leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

« II. — Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.

« III. — Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.

« IV. — Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.

« V. — L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicables dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons envisagé de reprendre nos travaux à dix-neuf heures quarante-cinq pour éviter une séance du soir. Je vous précise que l'Assemblée nationale est réunie en commission et non en séance publique. Je vous propose donc de suspendre nos travaux jusqu'au moment où le Sénat sera saisi du texte voté par l'Assemblée nationale relatif aux sociétés commerciales. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'être informé que l'Assemblée nationale a suspendu ses travaux jusqu'à vingt heures trente. Il y a donc peu de chance pour que nous puissions reprendre rapidement les nôtres.

Dans ces conditions, je vous propose de suspendre notre séance jusqu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-deux minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

— 14 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales [n° 108, 145, 146 et 149 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la procédure normale d'élaboration de la loi, c'est la navette et la navette jusqu'à ce que les deux assemblées arrivent à un accord. L'exception à cette procédure, prévue par la Constitution, c'est la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire est représentative des deux assemblées puisque constituée à leur volonté. Elle est donc bien l'expression de la volonté globale du Parlement. Dans le cas qui nous occupe ladite commission a abouti à un accord sur un texte. Ce texte est donc l'expression de la volonté du Parlement. Il est l'aboutissement d'une navette écourtée. Aussi bien la commission va-t-elle présenter au Sénat des amendements dont l'objet est de revenir, non pas au texte d'origine du Sénat, mais au texte de la commission mixte paritaire. C'est la seule attitude possible pour des parlementaires conséquents.

Nous avons fait, au cours de cette commission mixte, beaucoup de concessions : nous avons aussi bénéficié d'autres concessions de la part de nos collègues. Nous entendons par conséquent demeurer fidèles à cet accord intervenu entre les deux assemblées et, par conséquent vous demander de rétablir le texte tel qu'il est sorti des délibérations de cette commission mixte, dépositaire, en l'occurrence, de la souveraineté nationale.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne vous surprendra guère que, poursuivant « le fil de ma pensée » — pour employer une expression à la mode dans cette enceinte — je vous demande, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, de vous prononcer par un vote unique sur l'ensemble du texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce texte n'est plus celui sorti des délibérations de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir me donner la parole sur les différents amendement pour me permettre de donner de brèves explications sur quelques-uns d'entre eux et d'explications ultra-brèves sur d'autres, tout en me réservant le droit, avant le vote final, de faire une dernière déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture du Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

D'autre part, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements du Gouvernement à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 1, M. Dailly au nom de la commission propose, dans la rédaction présentée pour l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer le second alinéa.

Par amendement n° 2, M. Dailly au nom de la commission propose, dans la rédaction présentée pour le quatrième alinéa de l'article 90-1, de supprimer les mots : « ... ou légale... ».

Sur ces deux amendements, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces amendements visent simplement, pour le premier, à faire disparaître l'âge supplétif de 70 ans et, pour le second, à assurer la coordination de rédaction corrélatrice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2 — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge, qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 110-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1 — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge, qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 115-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, mais je voudrais rappeler encore une fois au Sénat — j'allais oublier car nous commençons à avoir l'habitude de ces textes — qu'il y a deux philosophies possibles pour ce texte.

Celle du Gouvernement consiste à dire : vous mettrez dans les statuts des limites d'âge et ceci pour le 1^{er} octobre 1972 au plus tard faute de quoi la limite d'âge sera de soixante-cinq ans pour les présidents et les directeurs généraux et de soixante-dix ans pour les administrateurs.

L'autre philosophie, la nôtre, consiste à dire : nous vous faisons obligation de mettre dans les statuts, avant le 1^{er} octobre 1972, des limites d'âges. Si vous n'avez pas mis à cette date vos statuts en ordre, vous serez sanctionné dans les conditions générales prévues à cet égard par la loi de 1966.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à 65 ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 120-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots :

« ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à 65 ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, même objet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission propose, dans la rédaction présentée pour l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer le second alinéa.

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission propose, dans le 4^e alinéa de la rédaction présentée par l'article 129-1 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « ... ou légale ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, même but !

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1, ainsi rédigé :

« Art. 252-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérants une limite d'âge, qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de la rédaction présentée pour l'article 252-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « ... qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les précédents.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1, ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 253-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a le même objet que les précédents.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de la rédaction présentée par l'article 253-1 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « ... ou légale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination rédactionnelle consécutif au premier.

Art. 7 bis.

M. le président. L'article 7 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans le texte suivant :

« Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1^{er} octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les peines prévues à l'article 501 seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée.

« Seront punis des mêmes peines les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance des sociétés constituées postérieurement à la publication de la présente loi lorsque les statuts ne prévoient pas, en application des articles qui précèdent, de limite d'âge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est sur ce point que je veux donner une explication.

L'Assemblée nationale a voté un texte qui comporte un article 8. Je sais bien que nous ne sommes encore qu'à l'article 7 bis, mais mon explication couvre les deux textes.

L'article 8 comporte un paragraphe I qui stipule : « Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972. »

Un paragraphe II est l'introduction, dans ce texte qui vise les sociétés commerciales, de dispositions prorogeant une fois encore le délai accordé pour la mise en harmonie des statuts des sociétés à responsabilité limitée, introduction qui, faute de mieux, a été réalisée dans le collectif.

Le paragraphe III porte suppression de l'article du collectif dans lequel avaient été introduits ces allongements de délai. Quant au paragraphe IV, ex-article 9 du texte de la commission mixte paritaire, il précise : « Le dernier alinéa de l'article 35, article 26 A du projet de loi de finances rectificative pour 1970, est abrogé. »

C'est le fameux article qui abroge les dispositions de la loi de finances rectificative introduites subrepticement dans le collectif par le Gouvernement et cela au niveau de la commission mixte paritaire dudit collectif. Cet article ne tend donc à rien d'autre qu'à régler par voie législative une affaire qui est transmise à la Cour de cassation. Si nous n'entendons pas maintenir le premier paragraphe de cet article 8, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972, puisque nous avons besoin, faisant obligation aux statuts de comporter la clause de limite d'âge, de prévoir les conditions dans lesquelles les statuts seront mis en harmonie, cela en vertu de l'article 499 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire à la majorité simple et sous les peines prévues à l'article 501 de la loi de 1966 qui édicte les sanctions.

Normalement, j'aurais dû introduire au paragraphe I de cet article 8 les dispositions que je propose pour l'article 7 bis. Je ne l'ai pas fait car, au moment où la commission allait délibérer, personne ne pouvait deviner que M. le secrétaire d'Etat utiliserait la procédure du vote bloqué. J'attendais donc, et la commission a admis à l'unanimité qu'il convenait de voter conforme l'article 8, que le paragraphe IV, qui a été voté tout à l'heure dans des conditions particulières de présence à l'Assemblée nationale, ne risque pas d'être remis en question dans un nouveau scrutin, qu'ainsi force reste à la justice et que l'on ne bafoue pas la justice par le canal de la loi.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est le motif pour lequel nous avons trouvé cette méthode de procédure qui nous permettait de maintenir le paragraphe I de l'article 8 car, après tout, dire que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972, cela ne nous gêne nullement dès lors que nous disons, à l'article 7 bis, que les sociétés seront tenues de mettre en harmonie leurs statuts.

Ainsi, nous avons sauvé ce que nous jugions essentiel.

J'ai fourni au Sénat ces explications de telle sorte qu'il puisse comprendre et cesser de s'interroger.

M. le secrétaire d'Etat a fait appel aux dispositions du vote bloqué. Par conséquent, nos efforts sont vains. Je tenais néanmoins à donner cette explication pour que nos collègues députés aient ainsi la preuve que leurs efforts sur ce point ne nous avaient point échappé, et que, d'un autre côté, nous avons fait ce que nous pouvions pour les épauler dans cette affaire. Une fois de plus, le Parlement retrouve son unanimité lorsqu'il s'agit de refuser, par le biais de la loi, de mettre les juges devant le fait accompli. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, et sur quelques travées à droite.*)

Telle est l'économie de l'amendement qui tend à rétablir l'article 7 bis. Je me suis en même temps expliqué sur l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1972. »

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 499, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1^{er} avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

« III. — L'article 38 (art. 26 D du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé.

« IV. — Le dernier alinéa de l'article 35 (art. 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé. »

Les articles 8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinquies ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'en demandons pas le rétablissement. L'article 8 bis comportait la sanction pénale correspondant à l'amendement Diligent sur les sociétés à responsabilité limitée.

L'article 8 ter concernait la sanction personnelle pour ceux qui resteraient en fonction.

L'article 8 quater, c'était le wagon ...

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Ne parlez pas de celui-là !

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 8 quater, c'était le wagon, dis-je, qui sera accroché au train Cousté. Il paraît qu'il ne faut plus parler de train ce soir ...

M. le président. A cette heure-ci les trains sont partis ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... car beaucoup l'ont manqué ! (*Nouveaux sourires.*)

Quant à l'article 8 quinquies, il s'agissait de la mise en harmonie consécutive à l'article 8 ter sur le directeur. Je renouvelle l'espoir que la place que l'on m'a promise dans le train Cousté sera effectivement réservée.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Vous finirez par détailler !

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Mais non, puisque vous bloquez tout. (*Rires.*)

M. le président. L'article 9 ne fait pas l'objet de la nouvelle lecture.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement, ce texte qui prévoit l'application de la loi à Wallis et Futuna et à d'autres territoires a été voté conforme par les deux assemblées.

M. le président. Il y a donc au moins un accord sur quelque chose ! (*Sourires.*)

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements et articles additionnels.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au moment où nous avons à nous déterminer, la commission m'a chargé de renouveler ici l'expression de sa surprise devant la hâte avec laquelle on a voulu faire « ingurgiter » au Parlement ce texte, sa surprise devant l'obstination du Gouvernement qui n'hésite pas à ne tenir aucun compte d'un accord quasi unanime — à une voix près — de la commission mixte paritaire. Si bien que notre commission a été amenée à s'interroger sur les mobiles d'une telle hâte et je crois devoir vous faire part de ces réflexions au moment où vous allez avoir à voter.

Nous avons en vain cherché le fil conducteur qui nous permettrait de trouver le motif de l'attitude gouvernementale. S'agit-il d'obtenir ce texte incitatif à la limite d'âge dans les fonctions indiquées par la loi qui va s'appliquer le 1^{er} octobre 1972 ? Permettez-moi de vous dire qu'à cet égard une telle hâte s'explique mal. S'agit-il de faire un instrument de propagande électorale avant les élections municipales ? Vraiment, si ce devait être le cas, ce serait une singulière conception des élections municipales. Nous ne voyons pas bien à cet égard avec quoi on va pouvoir émouvoir les masses, à moins qu'il ne s'agisse de dire qu'en ayant inscrit dans les textes les âges

supplétifs de 65 et 70 ans pour les présidents et les administrateurs, on puisse prétendre et proclamer qu'on a débloqué la société bloquée.

M. Marcel Prélot, *vice-président de la commission*. Il y a aussi les votes qui restent bloqués !...

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Certes, il y a aussi les votes bloqués.

Nous ne pensons pas, dis-je, que ce puisse être le cas. En tout cas, nous n'imaginons pas que cela puisse trouver le moindre crédit dans l'opinion.

Alors, nous avons fini par nous poser d'autres questions. Nous ne disons pas que ce texte n'a pas pour origine et pour finalité première d'être incitatif à l'introduction de limites d'âge dans les statuts des sociétés. C'est certainement son but avoué sinon avouable. Mais tout se passe comme si, à la faveur de ce texte, on cherchait à atteindre un cas particulier, à « résoudre » un cas particulier, et je vais vous dire pourquoi.

Ce qui nous conduit à cette conclusion, c'est que les différences entre notre texte et celui du Gouvernement sont au nombre de deux. La première différence concerne les âges supplétifs. S'il n'y avait que cela, et que le Gouvernement les rétablisse, on pourrait penser que c'est peut-être, malgré tout, parce qu'il considère que ce serait une meilleure incitation à les y faire figurer. Mais il y a une deuxième différence : c'est le fait que dans notre texte les décisions de mise en harmonie des statuts étaient prises à la majorité simple, par application de l'article 499 de la loi sur les sociétés alors que dans le texte du Gouvernement, imposé par celui-ci à l'Assemblée nationale, cette mise en harmonie ne doit se faire qu'à la majorité habituelle des assemblées générales extraordinaires soit celle des deux tiers.

Dans le premier cas, pas de tiers de blocage possible, pas de minorité de blocage possible. On se trouve devant la même majorité que celle qui fait ou défait un président. Dans le second cas, il suffit du tiers pour bloquer la machine, et si j'appelle bien votre attention sur ce point, mesdames, messieurs, c'est parce que, hier, le garde des sceaux qui sait de quoi il parle — je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne prenez pas cette déclaration en mauvaise part — car il a été, lui, qu'on le veuille ou non, président de la commission de réforme du droit des sociétés, commission extra-parlementaire — il est donc un orfèvre en la matière — M. Pleven, donc, se levait pour dire : « Ah ! voilà un amendement intéressant ! » Effectivement, cette affaire de la minorité de blocage nous avait échappé. « Ah, oui, voilà qui est intéressant et de tout ce que vous avez aujourd'hui proposé, c'est ce que j'accepte avec plaisir. »

Et ce soir, M. Tinaud nous a dit : « Le Gouvernement estime que dès lors qu'il s'agit de prendre une décision aussi importante que celle qui consiste à introduire une limite d'âge dans les statuts, il faut que ce soit à la majorité habituelle des assemblées générales extraordinaires, donc celles des deux tiers, d'où le rétablissement de la minorité de blocage. »

Je sais bien que le texte original n'émane pas de la Chancellerie et pour une fois on a eu le sentiment que M. le garde des sceaux était un peu comme un avocat commis d'office. Mais lorsque, en présence *ex abrupto* de notre texte, il a fait cette déclaration, il parlait avec sa technicité, et de garde des sceaux et d'ancien président.

Pour nous, la situation est claire. Certes, on veut un texte incitatif — je ne le nie pas — pour pouvoir inclure dans les statuts une limite d'âge, mais il est hors de doute que l'on veut régler un ou des cas particuliers. Il est hors de doute qu'il y a quelque part — car cette discordance l'établit de façon certaine, ou en tout cas, tout se passe comme si tel était le cas ; prenons des précautions oratoires — une société ou des sociétés dans lesquelles un groupe ou des groupes, ou même l'Etat, pourquoi pas ? — il existe des sociétés où l'Etat a des participations — tiennent le tiers de blocage. Par conséquent, leur détenteur pourra empêcher la mise en harmonie des statuts avant le 1^{er} octobre 1972, faisant ainsi tomber sous le couperet des soixante-cinq ans le président en place qui aura peut-être à ce moment-là soixante-six ou soixante-sept ans alors que l'on ne peut pas l'attaquer de front parce qu'avec la majorité simple on ne réussirait pas à l'abattre.

La commission estime de son devoir de vous mettre en garde, au moment où vous allez vous prononcer. Il lui importe que vous le soyez non seulement pour les raisons de principe que j'ai évoquées, à savoir que nous devons revenir au texte de la commission mixte paritaire pour qu'il ne soit pas dit que nous nous prétons à la remise en cause de l'unanimité du Parlement comme elle se serait manifestée au cours d'une navette libre et comme

elle s'est manifestée au cours d'une navette raccourcie que constitue la commission mixte paritaire, mais pour que vous vous déterminiez aussi en raison des inquiétudes que nous sommes en droit d'avoir, compte tenu de la double discordance entre les déclarations faites au sujet de la minorité de blocage et le fait qu'on la réintroduit aujourd'hui.

Voilà pourquoi, sans la moindre hésitation, la commission vous demande d'être unanimes — puisque le vote est bloqué — à voter contre les dispositions qui nous sont présentées. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche et à droite.*)

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne me suis jamais trouvé dans l'hémicycle avec Machiavel et je ne veux pas commencer ce soir, d'autant plus que je ne peux pas attribuer cette qualité à M. Dailly, qui en a déjà tellement d'autres par ailleurs. (*Sourires.*)

Mais quand je l'entendais dire — cela ne fait pas de doute dans son esprit et va de soi — que le Gouvernement devait viser quelqu'un, je me sentais tranquille...

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. J'ai dit : tout se passe comme si !

M. Jean-Louis Tinaud, *secrétaire d'Etat*. ... car si l'on avait bien voulu viser quelqu'un, je puis donner l'assurance que M. Dailly, avec ses sources de renseignements, aurait certainement su de qui il s'agissait et il serait venu vous le dire. Je lui laisse donc la responsabilité de ses propos.

Je voudrais simplement, sans être trop long, lui dire que si le Gouvernement a insisté sur ce projet, c'est essentiellement pour deux raisons avec lesquelles les questions électorales n'ont rien à voir.

Nous avons voulu mettre ses nouvelles dispositions au goût du droit commun des statuts. Nous avons également voulu défendre un texte qui nous semblait beaucoup plus libéral que celui qui a été présenté par M. Dailly.

Pour la dernière fois, je pense, au cours de cette session, il sera encore question de wagons. Avant-hier, M. Dailly était contre toute diminution — wagon de queue — et hier il était la locomotive — le wagon de tête — en disant qu'il fallait prendre des mesures très sévères à l'encontre de tout ce qui viendrait enfreindre la loi.

Eh bien ! messieurs, je ne peux pas le suivre sur cette voie-là. Nous avons voulu un texte libéral, nous avons voulu donner toute indépendance, toute possibilité, toute liberté aux sociétés. Il me semble que c'est tout à fait dans le jeu démocratique qu'un gouvernement présente et défende un projet et que le Parlement le vote ou le rejette.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Messieurs, nous vivons une fin de session insolite, curieuse, étrange, comme depuis vingt-cinq ans je n'en avais pas vu.

Je n'ai jamais vu, en effet, au terme d'une session comme celle que nous avons connue, le Gouvernement s'obstiner sur un texte comme celui que l'on nous présente à l'heure actuelle.

J'ai essayé de comprendre ; j'ai entendu M. le rapporteur et je vous assure vraiment que des inquiétudes, un doute, une suspicion sont venus dans mon esprit et celui de mes amis.

Vous n'empêchez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce doute et cette suspicion subsistent dans le pays quand on saura la hâte et l'obstination que vous avez mises à faire voter un texte qui, vraiment, ne présente apparemment — je dis « apparemment » — qu'un intérêt mineur.

Il faudrait pousser d'ailleurs le raisonnement jusqu'au bout, comme l'a dit le président Pleven, et admettre que si l'on impose une limite d'âge à ceux qui gèrent des intérêts privés — car il s'agit bien d'intérêts privés — il paraîtrait normal que l'on fasse de même pour ceux qui sont chargés de gérer les intérêts publics, c'est-à-dire les intérêts de tout le monde. Il y a dans votre position quelque chose qui est faux et que le commun des mortels ne comprend pas.

De surcroît, nous sommes bien, vous le savez, pour le dialogue. Nous sommes pour ce que vous avez appelé, vous, la concertation, c'est-à-dire la possibilité de discuter entre le Gouvernement et le Parlement et d'essayer de trouver une formule de compromis. Mais, dès que l'on arrive à s'écarter quelque peu de la voie que vous avez vous-même tracée, vous invoquez immédiatement le vote bloqué.

Je sais bien que vous avez oublié que lorsque vous avez présenté ce texte — parce que vous pensiez qu'il passerait inaperçu, sans doute — vous avez oublié, dis-je, de demander la discussion d'urgence. Mais vous vous êtes rattrapés immédiatement après en obtenant le vote bloqué de cet après-midi et celui que vous demandez maintenant.

Eh bien ! je le dis, et très calmement : je crois que le Gouvernement aurait tort s'il s'engageait à nouveau dans les errements que nous avons trop connus dans cette assemblée voilà quelque temps, qui consistent à vouloir placer le Sénat devant l'obligation de voter toujours par oui ou par non. Le dialogue, la concertation, l'esprit parlementaire, ce n'est pas cela. L'esprit parlementaire, c'était la création de cette commission mixte paritaire qui voulait élaborer un texte d'accord et nous y sommes parvenus. Vous nous répondez que le vote bloqué qui porte, par ailleurs, sur une question qui, depuis longtemps ici, a été évoquée et a toujours été résolue dans les mêmes conditions.

Chaque fois que, dans cette Assemblée, on a voulu, par une décision législative, forcer la main du pouvoir judiciaire, le Sénat s'y est opposé. C'est ce que vous faites à l'heure actuelle. Vous êtes en train de créer, en supprimant l'article qui avait été inséré dans le texte, une confusion de pouvoirs que nous ne pouvons pas accepter.

Pour toutes ces raisons, nous suivrons M. le rapporteur de la commission et nous voterons contre votre texte faisant l'objet d'un vote bloqué. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais exprimer un très vif regret : je constate que pour un texte mineur et douteux, le Gouvernement marque plus de hâte et de ténacité que pour s'occuper des problèmes sérieux qui préoccupent ce pays. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

La lutte contre l'inflation, les défauts de structure de l'économie française me paraissent des problèmes infiniment plus graves et infiniment plus importants pour l'avenir de la nation, et notamment de la jeunesse, que ce texte médiocre contre lequel s'est élevée, à juste titre, la commission de législation. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements et articles additionnels.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.	122

Pour l'adoption	3
Contre	240

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, au moment de clore cette session d'automne, il importe de s'arrêter quelques instants pour évaluer non seulement ce qu'elle a apporté à la législation positive, mais aussi ce qu'elle a révélé dans le fonctionnement des institutions et, finalement, dans la façon dont les Français ressentent et vivent leur système politique.

Personne ne niera, me semble-t-il, qu'une législation importante ait été émise depuis trois mois, même abstraction faite du budget de 1971. Des lois telles que la réforme hospitalière, le programme d'équipements militaires, les libertés communales, les baux agricoles, d'autres encore constituent des ensembles législatifs d'une ampleur et d'une portée considérables et nous ne pouvons que nous réjouir d'avoir été associés, en général dans de bonnes conditions, à la confection de ces lois.

L'organisation et le déroulement de la session parlementaire ont été, me semble-t-il, tout au moins dans les premiers temps, plus satisfaisants que par le passé, à l'exception toutefois des trois dernières semaines où nous avons retrouvé le rythme infernal devenu la règle déplorable des fins de session, notamment dans ces derniers jours où le recours détestable au vote bloqué a été utilisé fréquemment pour des textes véritablement mineurs.

MM. Antoine Courrière et Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Je dois cette justice au Gouvernement de dire qu'il a conçu et déposé en temps utile, et parfois en première lecture devant le Sénat, des textes qui ont permis à notre assemblée de prendre dès le mois d'octobre une cadence de travail satisfaisante et, en alternant les débats introduits sur questions orales de certains d'entre vous et les débats législatifs sur les affaires que j'ai citées, d'aboutir, en fait, à un fonctionnement correct de la confrontation parlementaire.

Toutefois, la perfection est encore très loin d'être atteinte. Le Gouvernement n'a pas pu déposer suffisamment tôt le projet relatif aux libertés communales. Dès lors, c'était condamner notre assemblée à un examen précipité qui, je dois le dire, n'a pas été exempt de satisfaction puisque, à cette occasion, nous avons eu la visite de M. le Premier ministre, mais surtout que les amendements présentés par le Sénat ont été très largement admis par la commission mixte paritaire et, en définitive, intégrés dans le texte de la loi.

Il faut dire et rappeler sans trêve au Gouvernement et à l'opinion publique, tout particulièrement aujourd'hui, que délibérer une loi est un acte grave qui ne s'accorde pas du désordre et de la précipitation.

Dès lors, le dépôt d'un projet de loi après le 10 ou le 15 novembre, au moment où les assemblées sont littéralement saturées par le débat budgétaire, devrait être absolument exceptionnel.

Il est donc regrettable que nous ayons dû délibérer sur des textes déposés en décembre et dont notre assemblée devait discuter quarante-huit heures après qu'ils lui eussent été transmis. C'est ce qui explique et à mon sens justifie la question préalable qui a été parfois opposée.

La volonté acharnée d'obtenir à tout prix le vote d'un texte contesté, et ceci à la dernière minute, aboutit même à méconnaître cet excellent instrument qu'est devenu pour nous la commission mixte paritaire et à forcer la libre décision du Parlement.

Mes chers collègues, vous considérerez sans doute avec moi que, dans ce pays, les assemblées démocratiques ne seront jamais des chambres d'enregistrement. (*Très bien ! Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Je répète et je répéterai inlassablement à l'adresse du Gouvernement qu'il dispose du droit absolument normal de convoquer une session extraordinaire du Parlement, s'il apparaît en fin de session que des textes législatifs importants et urgents doivent intervenir avant la session ordinaire suivante.

Je prétends que c'est une méconnaissance de l'esprit de la Constitution que de ne jamais convoquer de session extraordinaire et de nous contraindre, en décembre, à des ordres du jour qu'il nous faut bien parfois qualifier de « démentiels ».

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. J'ajouterai que bien des lois votées dans l'urgence et la précipitation par les assemblées attendent depuis des mois et parfois des années que le Gouvernement leur donne leurs décrets d'application.

Je m'en suis entretenu avec M. le Premier ministre et celui-ci considère également cette situation comme anormale. Aussi bien suis-je décidé à demander aux présidents des commissions de bien vouloir me signaler les points importants sur lesquels l'application des lois rapportées par leurs commissions souffre de sérieux retards.

Je désire maintenant, mes chers collègues, tirer quelques conclusions du débat budgétaire qui s'est déroulé récemment et dont les travaux couvrent à peu près l'intégralité de la session et lui donnent une coloration particulière.

Les débats sur la loi de finances au Sénat ont paru, me semble-t-il, revêtir pour ceux qui y participaient, pour les observateurs et même le public, un caractère vivant et animé. Les ministres et les secrétaires d'Etat ont longuement participé à ces débats, y fournissant des réponses et des échanges d'idées intéressants, y apportant des éléments de nouveauté souvent importants ! Votre fréquentation de l'hémicycle pour le budget a été, mes chers collègues, particulièrement élevée. Même au cours des séances de nuit quotidiennes auxquelles vous avez été contraints, votre présence a été importante, et Dieu sait que cela est méritoire, jusqu'aux heures les plus avancées de la matinée.

Mais il est naturel que la fréquentation du débat soit corrélative à son intérêt.

Toutefois, des améliorations importantes doivent encore être recherchées.

Je dois remercier la grande majorité de nos collègues d'avoir manifesté leur souci de respecter les temps de parole impartis, car cela a renforcé la bonne tenue du débat que, d'ailleurs, tous les observateurs ont reconnue.

Pour ma part, je considère comme manifestement discriminatoire à l'égard du Sénat que les temps de parole et de discussion soient réduits à des portions insignifiantes lorsqu'on discute un document de plusieurs milliers de pages qui reflète en détail toute la vie de la nation pour une année. Quelle que soit la discipline volontairement acceptée, le gonflement de la masse et des dispositions budgétaires implique l'augmentation d'un délai prévu d'une façon trop stricte par la loi organique de 1958.

C'est pourquoi j'espère en l'heureux aboutissement de la proposition de loi organique déposée par l'ensemble des présidents de groupe et qui tend à prolonger ce délai de cinq jours par prélèvement sur la phase des navettes qui, de l'avis général, est particulièrement large.

Nous ne voulons pas nous engager dans une réforme de fond de la procédure actuelle du vote du budget qui risquerait de favoriser ceux qui voudraient réduire encore le rôle du Parlement en la circonstance. Ce vote à un caractère politique privilégié qu'il importe de maintenir.

Lors de la prochaine session de printemps, nous nous efforcerons d'organiser des débats sur la politique et la gestion des principaux ministères pour éclairer le Sénat sur la préparation du budget futur et l'exécution du budget précédent.

Vous avez pu le constater, mes chers collègues, le Sénat a maintenant, comme je l'ai dit l'autre jour, des assises de béton ; vous avez pu déjà visiter et même utiliser nos nouveaux locaux.

La salle de réunions conçue d'une façon très moderne et ses studios de radio-télévision marquent la volonté de notre assemblée de se tourner résolument vers l'avenir. Ils sont à votre disposition pour améliorer les conditions de travail et le rayonnement vers l'extérieur de notre maison.

Vous aurez sans doute apprécié la très belle ordonnance de toutes ces installations et l'expérience a montré que leurs équipements modernes ne le cédaient en rien à leur valeur esthétique. Il y a lieu de féliciter tous ceux qui les ont conçues et réalisées dans des conditions de rapidité remarquables.

Pour votre bureau, mes chers collègues, ces installations ne constituent qu'une première étape, il poursuit donc une politique tendant à l'amélioration des conditions matérielles d'installation qui ne dépend plus maintenant que des délais de construction d'un immeuble voisin du palais.

Votre bureau a défini également les missions nouvelles qu'il convenait de remplir pour assurer aux sénateurs les moyens modernes sans lesquels le travail le plus acharné est désormais condamné à l'inefficacité. Telles sont les tâches de renseignements et documentation, relations extérieures, etc. dont seule la limitation des moyens en locaux et en personnel ralentit encore la mise en place.

Telle a donc été l'œuvre législative ou administrative de la session qui s'achève. Je salue la presse écrite et parlée, qui lui a accordé une diffusion plus large que de coutume. L'étendue des commentaires consacrés à nos travaux et à nos votes, le « lignage » en termes du métier, a été important aussi bien dans la presse parisienne que dans la presse de province. La radio, par le canal de différents postes, a également fait un écho assez sensible à nos activités. En votre nom, je remercie tous ceux qui ont ainsi facilité notre mission.

Le Sénat, soucieux de la liberté de la presse, a entrepris, par un groupe de travail qu'il met en place, de suivre avec précision et en liaison avec les organisations représentatives, les problèmes sérieux qui la concernent.

Pour ce qui est de la télévision, les choses sont assez différentes. La deuxième chaîne a fait des efforts qu'il faut noter, elle a par exemple réalisé une émission remarquable sur l'étude en commission des affaires sociales de la réforme hospitalière, par ailleurs, elle a même laissé place dans ses journaux télévisés à des comptes rendus de nos travaux. Il n'en est pas de même de la première chaîne qui a été particulièrement discrète sur nos travaux, sauf pour prendre en image la venue pourtant bien normale du Premier ministre dans notre assemblée. Il est regrettable que la direction des informations de cette chaîne passe délibérément sous silence les travaux du Parlement.

La télévision a un monopole, les journalistes qui assurent l'information télévisée ont une grave responsabilité quand ils écartent, sous divers prétextes, tout ce qui se rapporte aux délibérations des élus du peuple ; nous ne manquerons pas, à chaque occasion, de le rappeler. Au moment où l'on parle beaucoup dans le monde entier des problèmes de l'environnement, je voudrais que l'on se soucie en France de l'environnement du citoyen. (*Applaudissements.*)

D'une manière plus générale, il m'a semblé qu'un certain trouble s'élevait dans les esprits en ce qui concernait l'institution parlementaire. Une récente émission télévisée a même été organisée sur le thème : « Un député, pour quoi faire ? ». Je pense, mes chers collègues, qu'un tel doute existentiel ne s'est pas encore emparé de vous. (*Sourires.*)

Il faut toutefois bien voir d'où vient ce malaise. La Constitution de 1958 a prévu toute une série de mécanismes qui enserrant le Parlement dans une armature rigide en vue de réagir contre les facilités antérieures où le Parlement pouvait se saisir à tout instant de toute affaire et exprimer sur ce point une opinion de nature à gêner le Gouvernement.

Mais les habitudes et les mœurs évoluent au Parlement comme ailleurs. Nous ne sommes plus en 1958 et les positions respectives du Gouvernement et du Parlement ont pris leur assise ; la stabilité du Gouvernement n'est plus menacée que je sache. Il faut donc assouplir les mécanismes pour recréer une discussion réelle, une confrontation effective. Je cite des exemples : garantir un délai minimum à chaque Chambre pour ses textes législatifs, s'abstenir de demander le vote bloqué en première lecture pour que chaque assemblée puisse connaître le point de vue de l'autre...

M. Marcel Prélot. Exactement !

M. le président. ... comme cela se passe en commission mixte paritaire, introduire des représentants de différentes tendances politiques dans les commissions paritaires, etc.

D'une manière générale, il s'agit de respecter les droits d'expression des tendances politiques diverses et particulièrement de celles qui sont minoritaires. Et le droit d'expression n'est pas un simple droit de parole, ce serait trop élémentaire. Le droit d'expression consiste à pouvoir poser certains problèmes comme on l'entend et à exprimer librement sur eux son opinion.

Est-on certain qu'un tel principe est couramment appliqué au Parlement français ?

Mes chers collègues, en cet instant où nous parvenons au terme d'une période lourdement chargée et où vous allez pouvoir retrouver quelques jours les joies familiales, vous trouverez peut-être mes propos bien austères ; ils sont, je crois, nécessaires, comme un rappel de principes sur lesquels se fonde notre démocratie.

Il m'est agréable, maintenant, d'exprimer mes vœux très chaleureux à votre intention et à celle de vos familles. Je souhaite, en particulier, à tous ceux d'entre vous qui brigueront les suffrages de leurs concitoyens dans leurs communes le plus heureux aboutissement.

Je présente également mes vœux au Gouvernement en la personne de son représentant, qui a été notre collègue, que nous connaissons et apprécions depuis si longtemps, même si nous ne sommes pas toujours d'accord avec lui.

Je les exprime aux représentants de la presse dont j'ai dit tout à l'heure la part positive qu'ils avaient pris à la diffusion de nos travaux.

Je n'aurai garde d'oublier et de remercier les membres de notre personnel et surtout les collaborateurs de la commission des finances comme ceux du service de la séance, sur lesquels retombe un bien lourd travail au moment de la session budgétaire.

J'ai pu apprécier, pour ma part, comme d'ailleurs l'ensemble des sénateurs, la tenue remarquable de tous ceux qui collaborent à notre travail en cette maison et j'ai souvent songé, comme mes collègues vice-présidents, je pense, aux heures avancées de la matinée, que, si nous avions ici à délibérer, après notre départ ils avaient encore à travailler. Permettez-moi, en votre nom, de les remercier. (*Applaudissements.*)

A tous et à toutes, je souhaite bon courage pour les tâches à venir après cette session laborieuse, où il est clair que les deux assemblées se sont rapprochées et ont coopéré utilement. Je reste pour ma part optimiste pour l'avenir du Sénat et de la République. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à la fin de cette session, qu'il me soit permis tout d'abord d'associer le Gouvernement à l'éloge fort mérité que vous venez de rendre, monsieur le président, au personnel de cette assemblée. Le travail qui s'y effectue a été grandement facilité par la compétence et le dévouement exceptionnels de vos collaborateurs de tous grades, qui accomplissent leur tâche avec la plus grande efficacité et une amabilité souriante à laquelle il m'est agréable de rendre très amicalement hommage.

Mes remerciements s'adressent également aux membres de la presse écrite et parlée qui, malgré une tâche difficile et ingrate, s'acquittent de leurs fonctions avec la parfaite loyauté professionnelle que nous leur connaissons. Qu'il me soit permis, à cet égard, de les remercier de l'ampleur croissante des comptes rendus du Sénat dans les colonnes de la presse écrite.

Je voudrais en quelques mots, mesdames, messieurs les sénateurs, rappeler le bilan de la session que vous allez clore, monsieur le président : trente-quatre projets de loi votés et, parmi ces projets, le plus important, la loi de finances pour 1971, sans omettre bien entendu l'importante réforme hospitalière et l'ensemble des mesures prises pour accroître les libertés locales et rendre plus facile la gestion communale. Ajoutons à ce bilan six propositions de loi définitivement votées dont l'une émanant du Sénat.

Toutes ces lois ont été élaborées en tenant compte d'un nombre important d'amendements votés par votre assemblée et intégrés définitivement dans les textes. C'est dire la part infiniment importante résultant de vos travaux dans l'élaboration des textes législatifs.

Parallèlement à ce travail législatif, votre assemblée a pu exercer sa seconde attribution : le contrôle de l'action gouvernementale. Je rappellerai à cet égard que les ministres ont répondu à quatre cent quarante-six questions écrites et, à ma connaissance, bien peu de questions sont restées sans réponse. Les ministres sont venus également au Sénat répondre à douze questions orales avec débat et à quarante-six questions orales sans débat.

Tenant compte des souhaits que vous aviez formulés à différentes reprises, monsieur le président, je ferai remarquer — et vous l'avez dit tout à l'heure — que le Gouvernement a déposé en première lecture sur le bureau du Sénat un certain nombre de projets de loi, nombre bien plus important que par le passé, en particulier le projet de loi, déjà cité, portant réforme hospitalière.

En admettant avec vous, ce que je fais volontiers, que cette fin de session a été relativement chargée, je voudrais observer en revanche que le début de la session a été marqué par une activité beaucoup plus grande qu'au cours des dernières années.

Ces propos rejoignent ceux qui sont habituellement tenus au sujet de l'amélioration du travail parlementaire : non seulement la réalisation de nouvelles installations destinées aux sénateurs, mais également votre projet de réforme du règlement devraient contribuer encore à faciliter un travail dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Le nombre élevé des projets qui sont soumis à votre attention et à votre examen correspond au souci du Gouvernement de régler dans les meilleurs délais les multiples problèmes politiques, économiques et sociaux auxquels il doit faire face et qu'il entend résoudre.

Des améliorations ont été apportées, d'autres le seront encore, témoignant de l'esprit de coopération qui anime le Gouvernement et le Parlement ; même si les rôles respectifs de chacun d'eux les mettent parfois en désaccord, ce qui est normal, ces différends sont facilement réglés par des solutions démocratiques, ce qui est le plus sûr garant de l'avenir de nos libertés.

Ce résultat, nous le devons à vous tous, mesdames et messieurs les sénateurs, qui, au cours de très longues séances, avez consacré des heures précieuses pour mener à bonne fin un ordre du jour particulièrement chargé.

J'ai suivi de près, et pour cause, vos efforts et j'ai constaté votre bonne volonté et votre dévouement, sous la direction éclairée de votre président, dont la courtoisie n'a d'égale que l'efficacité bienveillante et l'autorité souriante.

Je tiens aux uns et aux autres à dire un grand merci au nom du Gouvernement. J'ai parlé tout à l'heure d'avenir. C'est cette confiance dans notre avenir que je voudrais exprimer en cette fin d'année, au moment où je présente à M. le président du Sénat, à mesdames et messieurs les sénateurs, ainsi qu'à tous les membres du personnel, de la presse et à leurs familles, mes souhaits personnels les plus sincères et, qu'ils me permettent de le leur dire, les plus affectueux, ainsi que les meilleurs vœux du Gouvernement pour l'année dont nous allons bientôt fêter l'avènement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, en mon nom personnel et au nom du Sénat.

— 16 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour. Aucune nouvelle demande n'est présentée par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 28, deuxième alinéa, de la Constitution, la première session ordinaire du Sénat pour 1970-1971, qui a été ouverte le 2 octobre 1970, doit être close demain 20 décembre.

Mais aucune demande d'inscription à l'ordre du jour du 20 décembre n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute décider qu'il n'y a pas lieu de tenir une séance demain pour prononcer la clôture de la session ? (*Assentiment.*)

Il sera pris acte de la clôture de cette session par voie d'une publication au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 116, session 1970-1971, de M. André Colin tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

Commission d'enquête parlementaire.

COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES ABATTOIRS DU MARCHÉ DE PARIS - LA VILLETTE

Ont été nommés :

Rapporteur : M. Mignot.

Rapporteurs adjoints : MM. Collomb, Golvan et Vade pied.

QUESTIONS ÉCRITES

RÉMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT LE 19 DÉCEMBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

District urbain (répartition des dépenses).

10054. — 19 décembre 1970. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur si un district urbain créé avant le 24 février 1969 qui a adopté les prescriptions ministérielles sur la répartition des dépenses du centre de secours peut, par la suite, répartir entre les communes associées, suivant les critères généraux, adoptés par l'établissement (nombre d'habitants, valeur du centime, etc.) les dépenses afférentes à l'augmentation de l'effectif et de l'armement du corps des sapeurs-pompiers résultant de la population du district urbain et décidées en application de l'arrêté du 24 février 1969.

Pensions d'invalidité des militaires retraités.

10055. — 19 décembre 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître si un projet de loi interprétative de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ayant pour objet d'accorder, enfin, le bénéfice de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et aux ayants cause des militaires de carrière « morts pour la France » ou décédés avant le 3 août 1962 est en préparation et, dans l'affirmative, s'il sera déposé sous peu sur le bureau du Parlement avec demande de procédure d'urgence.

Collectivités locales (âge de recrutement du personnel).

10056. — 19 décembre 1970. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 stipulant que « pendant une période de trois ans à compter

de la date d'application du présent décret les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes peuvent à nouveau user de la faculté donnée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans mais ne dépassant pas toutefois quarante ans » sera prorogé. Dans l'hypothèse contraire, il lui demande si les agents recrutés antérieurement au 28 octobre 1970 dans la fourchette d'âge susvisée, et qui pour certains ont préparé des concours dans la perspective d'une carrière au service des municipalités, ne devraient pas être protégés par des dispositions particulières. Dans l'affirmative, de telles mesures d'équité seraient-elles rapidement décidées ?

Muséum national d'histoire naturelle.

10057. — 19 décembre 1970. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation grave du Muséum national d'histoire naturelle qui a provoqué la grève d'avertissement du 10 décembre. Etablissement bénéficiant de l'autonomie financière, le muséum reçoit du ministère une subvention qui représente environ le quart de son budget (27 p. 100 en 1970). Cette subvention sera augmentée de 460.000 francs en 1971, soit 2 p. 100 de la masse totale du budget de l'établissement. Or en un an la hausse officielle des prix a été de 5 p. 100. Si l'on ajoute la T. V. A. à laquelle le muséum est assujéti sans pouvoir la récupérer (perte sèche de 23 p. 100 du pouvoir d'achat) et le volume important (18 p. 100 du budget en 1970) des investissements improductifs qu'il est tenu d'effectuer chaque année pour alimenter un fonds de roulement auquel il n'a pratiquement plus le droit de toucher, il ne reste que peu d'espoir de voir se réaliser un redressement de ses activités. Mais il y a plus inquiétant encore : le budget 1971 ne prévoit aucune création de poste. Ainsi se confirme la tendance amorcée dès 1966. Toutes les carrières sont désormais bloquées, toutes les catégories sont victimes d'un étouffement inéluctable. En plus des difficultés matérielles que cela entraîne dans la vie quotidienne de tous, c'est l'avenir de l'établissement qui est ainsi compromis : par le ralentissement des activités, voire la disparition de certaines ; par la fuite des jeunes chercheurs dès qu'ils ont acquis une notoriété ou les diplômes suffisants, le muséum devenant un lieu de passage ; par la désaffection des autres en raison de l'inefficacité de leurs efforts. Ainsi se trouvent peu à peu ruinées l'unité fondamentale et la vitalité d'un établissement qui bientôt ne pourra plus répondre à sa destination de « grand établissement de recherche et d'enseignement ». Il lui demande dans ces conditions quelles dispositions sont prises ou envisagées pour redresser une situation aussi dramatique.

Construction de logements (Versailles).

10058. — 19 décembre 1970. — M. Louis Namy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement combien de logements ont été construits à Versailles entre 1963 compris et 1970, ou sont en cours de construction, en distinguant : 1° les appartements construits par des sociétés privées ou des particuliers (avec ou sans prime) ; 2° les pavillons ; 3° les logements de type H. L. M. construits ou en cours de construction par les offices publics d'H. L. M. (départemental et communal) et les sociétés d'H. L. M.

Prix de journée de l'assistance publique (Paris).

10059. — 19 décembre 1970. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre de la santé publique de bien vouloir faire étudier par ses services un nouveau mode de calcul des prix de journée de l'assistance publique de Paris. L'évolution des circonstances, malgré les efforts de cette grande administration, éloigne les prix actuels de la vérité économique et complique singulièrement sa gestion.

Utilisation des pneumatiques cloutés.

10060. — 19 décembre 1970. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dangers que présente au cours du prochain hiver, la réglementation qui interdit désormais l'usage des pneumatiques cloutés pour les véhicules dépassant 3,5 tonnes et pour les véhicules de transport en commun. En effet, par l'importance de leur tonnage de tels véhicules pourront plus facilement déraiper sur les routes verglacées et entrer en collision avec des voitures automobiles. Au surplus, l'interdiction pour les véhicules de transport en commun va entraîner des risques accrus pour les usagers de ce mode de locomotion. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre à tous les véhicules d'utiliser des pneumatiques cloutés.

Fusion d'entreprises (personnels).

10061. — 19 décembre 1970. — M. Lucien Grand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des personnels des entreprises qui fusionnent ou sont absorbées. L'article 23 du livre I^{er} du code du travail prévoit bien que « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise ». Mais lorsqu'il y a, comme c'est fréquent, compressions de personnel, les salariés sont en état d'infériorité et peuvent difficilement faire valoir leurs droits au maintien des avantages acquis. Il en va ainsi en particulier de leur affiliation à des régimes de retraites complémentaires et aux droits contractuels qu'ils avaient précédemment à des avantages sociaux spéciaux (par exemple à un capital décès). Le fait pour la nouvelle société de verser une certaine somme aux salariés pour leur permettre de souscrire une assurance-vie ne règle pas le problème puisqu'aucune compagnie d'assurance n'accepte d'assurer, sauf à des taux prohibitifs, des personnes d'un certain âge. Des cas de ce genre se produisent assez fréquemment et l'exemple de la Société Finalens, à Douvrin dans le Pas-de-Calais, absorbée par la Société chimique des Charbonnages, paraît assez typique, et lui demande : 1° dans quelles conditions les droits de ces salariés peuvent être protégés ; 2° quel est le rôle que peut jouer, dans des cas de l'espèce, l'inspection du travail.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Code de la Montagne.

9753. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours des dernières années le nombre des accidents de montagne n'a cessé de s'accroître. Ces accidents, dans la plupart des cas, provoqués par l'inconscience et l'inexpérience entraînant aussi trop fréquemment la mort des sauveteurs et des dépenses considérables. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas indispensable : 1° d'établir en montagne, comme sur la route, un code de la circulation auquel rien ne pourrait dispenser les amateurs d'escalades de s'astreindre ; 2° de flécher les parcours ou de les jalonner de panneaux de couleur ; 3° d'obliger les candidats à la haute montagne à subir des épreuves garantissant leur aptitude et à ne réaliser leurs projets qu'après avoir soumis leur itinéraire et leur équipement à l'appréciation de l'un des centres de contrôle désignés à cet effet. (*Question du 28 août 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Exposée le 28 août à M. le ministre de l'équipement et du logement, la question écrite n° 9753 de M. Jean Aubin se rapportant à la sécurité en montagne touche à des problèmes pour lesquels ce département ministériel (secrétariat d'Etat au tourisme) a effectivement compétence mais qui ressortissent aussi pour partie aux attributions de M. le ministre de l'intérieur (service national de la protection civile) et de celle de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'idée de réglementer les itinéraires de montagne et de vérifier l'aptitude et l'équipement des amateurs de montagne a fait l'objet de beaucoup d'études provoquées par la multiplication des accidents invoqués par l'honorable parlementaire. Or qu'il s'agisse des travaux de la commission consultative des guides ou du groupe Sécurité de la commission de l'équipement et du Plan du haut comité des sports, ceux-ci ont conclu à l'inopportunité d'une limitation excessive de l'accès à la montagne, celle-ci ne serait pas seulement difficile à mettre en œuvre ; elle serait même contraire à l'esprit de liberté et d'initiative qui caractérise la pratique des sports, et plus spécialement celle des sports de montagne. Les dirigeants de la fédération française de la montagne ont toujours estimé qu'il était préférable de ne pas multiplier les itinéraires balisés si l'on voulait susciter chez les pratiquants de la montagne l'état d'esprit qui doit être le leur, à savoir une conscience parfaitement lucide des risques encourus. C'est dans ce même esprit que l'article 13 de l'arrêté municipal type sur la sécurité prévoit expressément que, même jalonnés, les itinéraires de montagne ne comportent aucun service d'ouverture ni de patrouille, mais que ceux qui les empruntent le font à leurs risques et périls. Il est exact que la haute montagne

exige un apprentissage ne serait-ce qu'en raison de la soudaine violence avec laquelle les forces de la nature se déchaînent parfois en montagne. Mais les autorités les plus compétentes en ce domaine s'accordent à penser qu'une information bien distribuée dans les stations de sports d'hiver et d'alpinisme peut aboutir à de meilleurs résultats que les signalisations particulières de dangers repérées, lesquels peuvent se manifester aussi là où on aura omis de les mettre en place. Il convient de rappeler aussi l'effort qui ne cesse d'être fait pour former des guides et des aspirants guides professionnels, diplômés d'Etat, ainsi que des instructeurs et des initiateurs brevetés par la fédération française de la montagne pour encadrer les groupes de jeunes ou de moins jeunes attirés par la moyenne et la haute montagne. Il est certain que c'est en poursuivant la formation de ces cadres pour en augmenter le nombre que pourra être limité, autant que faire se peut, celui des accidents de montagne. C'est aussi en continuant de perfectionner les services de secours organisés par les préfets que pourront être réduites au minimum les conséquences de ces accidents. C'est enfin en généralisant l'obligation d'assurance des sportifs amateurs par une loi dont le projet est en voie d'être déposé que pourront être plus facilement couverts les frais toujours croissants des moyens mis en œuvre pour l'organisation de ces secours.

AFFAIRES CULTURELLES*Sauvegarde des monuments historiques.*

9935. — M. Paul Minot demande à M. le ministre des affaires culturelles, étant donné les maigres crédits dont il va disposer sur le prochain budget, comment il propose de les utiliser en ce qui concerne la sauvegarde des monuments du passé et des ensembles ou des sites ayant un intérêt historique ou artistique. Au moment où un effort important doit être fait en faveur du tourisme, il serait navrant que la France voie se dégrader son inestimable patrimoine contrairement à beaucoup de pays étrangers qui semblent en avoir un plus grand souci. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, les crédits mis à la disposition du ministère des affaires culturelles ne pourront suffire, à eux seuls, à assurer la sauvegarde des monuments du passé et des ensembles ou des sites ayant un intérêt historique ou artistique. C'est pourquoi, dans ce domaine, les services chargés de la protection du patrimoine monumental et naturel de la France s'efforcent d'une part d'associer plus étroitement les collectivités publiques décentralisées et les propriétaires publics ou privés à leur action, notamment en proposant à ces derniers la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et de conservation, et en substituant chaque fois que possible l'incitation à l'intervention directe. Le service des monuments historiques concentrera d'autre part les moyens dont il dispose sur les opérations de sauvetage les plus urgentes en utilisant au besoin des techniques nouvelles les plus économiques possible. Ces orientations devraient permettre d'assurer pour l'essentiel la transmission aux générations futures du patrimoine historique et artistique de la France, en attendant qu'une conjoncture budgétaire plus favorable permette de mettre en œuvre une politique de restauration plus affinée et de mise en valeur du patrimoine monumental de notre pays.

AGRICULTURE*Réglementation de la pharmacie vétérinaire.*

9799. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers croissants que présente l'absence de réglementation de la pharmacie vétérinaire. Il en résulte que les substances ou préparations destinées à l'usage vétérinaire échappent à la définition du médicament telle qu'elle est énoncée par le code de la santé publique et qu'elles sont fabriquées et vendues sans contrôle et utilisées de façon anarchique par les éleveurs avec tous les risques que cela présente pour les consommateurs. Il lui rappelle les directives du Conseil de la C. E. E. et les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la santé, par la F. A. O. et par le syndicat national des vétérinaires praticiens concernant notamment l'emploi des antibiotiques, des antiparasitaires, des hormones œstrogènes, des pesticides. Il lui demande où en sont les études engagées à ce sujet depuis de longues années par le ministère de l'agriculture et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et souligne l'importance qui s'attache à ce que le Parlement soit saisi, dans les plus brefs délais, d'un projet de loi portant réglementation de la pharmacie vétérinaire. (*Question du 21 septembre 1970.*)

Réponse. — Les médicaments vétérinaires, définis par l'ordonnance du 23 septembre 1967, sont soumis, en ce qui concerne les produits biologiques, aux textes adoptés en application des articles L. 611 à 617 du code de la santé publique. Pour les substances

inscrites aux tableaux des substances vénéneuses ou les compositions comprenant de telles substances, les dispositions générales du code de la santé publique sont applicables. Cependant un large secteur de la pharmacopée vétérinaire échappe à toute réglementation et justifie les préoccupations de l'honorable parlementaire. Un projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire a fait l'objet d'une étude minutieuse des services des ministres de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'agriculture après consultation des professions intéressées. Ce projet devrait être présenté prochainement à l'Assemblée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Quant aux produits dénommés « pesticides », ils sont soumis à une réglementation particulière et leur mise sur le marché dépend de mon agrément.

Création d'un plan d'eau.

9854. — M. Marcel Brégère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commune du département de la Dordogne envisage la création d'un plan d'eau et il lui demande : 1° si une superficie minimum est exigée pour obtenir une subvention et quel est ce minimum ; 2° quelles sont les différentes subventions auxquelles ladite commune peut prétendre ainsi que les obligations qu'elle doit remplir pour en bénéficier ; 3° quel est le taux de ces différentes subventions. (Question du 13 octobre 1970.)

Réponse. — Les plans d'eau, subventionnés par le ministère de l'agriculture, sont aménagés, en général, pour servir de retenues à usage d'irrigation ou servir à l'écrêtement des crues. Mais ils présentent souvent un intérêt touristique et sont alors utilisés, même partiellement, pour des baignades. Ces plans d'eau, quelle que soit leur destination, sont subventionnés sur le chapitre réservé à l'hydraulique agricole pour la partie du projet concernant la retenue et les aménagements directement liés au plan d'eau. Par contre, les aménagements fonciers des abords ainsi que les équipements touristiques relèvent de la rubrique des « aménagements communaux ». L'octroi des subventions est effectué dans les conditions suivantes : aucune superficie minimum n'est exigée, mais il est nécessaire bien entendu que des études préalables à l'établissement d'un avant-projet aient été entreprises et que le projet soit agréé techniquement par les services de la direction départementale de l'agriculture. Pour la partie du projet concernant l'hydraulique agricole, le taux de la subvention est déterminé par les instances départementales et régionales. En tout état de cause, ce taux ne peut dépasser, en matière d'hydraulique, 60 p. 100 du montant des dépenses subventionnables ni être inférieur à 10 p. 100. Pour la partie touristique de l'opération relevant des « aménagements communaux », le taux de subvention est fixé par le préfet de région entre 10 et 25 p. 100 de la dépense, après inscription du projet à un programme annuel.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9791. — M. Robert Liot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les différentes centrales minières du Nord et du Pas-de-Calais doivent être, dans un proche avenir, absorbées par Electricité et Gaz de France. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser vers quelle date approximative et dans quelles conditions. (Question du 17 septembre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

Réponse. — Il n'existe aucun projet d'absorption dans un proche avenir des centrales minières des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais par Electricité de France. Les problèmes posés par l'exploitation de ces centrales sont résolus par un contrat conclu depuis de nombreuses années, et périodiquement renouvelé, entre les houillères de bassin et Electricité de France. Ce contrat règle les conditions d'achat de l'énergie électrique disponible produite par les centrales minières de telle manière que son coût pour E. D. F. soit équivalent au prix de revient de ses propres centrales. Il est progressivement adapté pour tenir compte de l'évolution du parc des centrales des houillères et des besoins d'électricité de l'exploitation minière. C'est ainsi que les dispositions relatives à la tranche de 250 MW de la centrale d'Hornaing qui vient d'être mise en service sont actuellement en cours de négociations.

EDUCATION NATIONALE

Boursiers des étudiants.

9874. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants bénéficiaires d'une bourse. En effet, alors qu'en 1965 la valeur d'une bourse moyenne représentait 1.240 heures du S. M. I. G., elle ne représente plus en 1970 que la valeur de 800 heures. Mise à part une revalorisation forfaitaire de 170 francs en 1968, le taux des bourses n'a pas varié depuis l'année scolaire 1966-1967. Il faut ajouter également que

l'augmentation du prix des repas dans les restaurants universitaires, que l'on peut chiffrer à environ 50 francs sur une année, diminue encore la valeur des bourses attribuées. De plus, le nouveau barème institué a eu pour conséquence l'élimination d'un nombre important de bénéficiaires. C'est ainsi qu'au cours des trois dernières années le nombre des bénéficiaires à l'université de Lille n'est passé que de 7.000 à 7.200, progression qui ne respecte pas l'augmentation générale du nombre des étudiants. D'autre part, la décision qui vient d'être prise d'augmenter d'environ 50 francs par an le prix du loyer en résidence tend encore à réduire les ressources des étudiants boursiers, alors qu'en 1961 il avait été précisé que les loyers en résidence ne seraient pas augmentés sans relèvement du taux des bourses. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de réexaminer le nouveau barème d'attribution pour éviter l'exclusion d'un bon nombre d'étudiants du droit à l'obtention d'une bourse. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur servies aux étudiants ne peuvent être assimilées à un salaire. Elles représentent une aide de l'Etat, destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais entraînés par la poursuite d'études supérieures, les familles des étudiants continuant à contribuer à leur entretien pendant la durée de leurs études. Pour l'année universitaire 1969-1970 le plafond des ressources en deçà duquel peut être accordée une bourse d'enseignement supérieur a été relevé de 5 p. 100. Il a été conservé identique pour l'année 1970-1971, l'année de référence par rapport à laquelle sont appréciées les ressources des familles demeurant inchangée. Ce plafond de ressources sera relevé pour l'année universitaire 1971-1972, ce qui permettra comme au cours des années antérieures, l'attribution de bourses environ 20 p. 100 des étudiants. En ce qui concerne particulièrement l'académie de Lille, le nombre des étudiants boursiers est passé de 4.545 pour l'année universitaire 1966-1967 à 7.313 pendant l'année 1969-1970, soit un pourcentage d'accroissement de 60,9 p. 100 très supérieur à celui de l'évolution du nombre des étudiants pendant la même période. Le tableau ci-dessous indique l'évolution année par année du nombre d'étudiants et du nombre de boursiers dans cette académie où le pourcentage des étudiants boursiers est supérieur à la moyenne nationale :

ANNEES universitaires.	NOMBRE d'étudiants.	NOMBRE d'étudiants boursiers.	POURCENTAGES
1966-1967.....	24.470	4.545	18,57
1967-1968.....	28.311	6.151	21,72
1968-1969.....	31.002	6.954	22,43
1969-1970.....	33.621	7.313	21,75

L'évolution prévisionnelle des tarifs des résidences et restaurants universitaires est prise en considération, parmi d'autres éléments, lorsque sont fixés, pour une année déterminée, les taux des bourses d'enseignement supérieur. C'est ainsi que l'augmentation des loyers dans les résidences, qui n'est en fait intervenue dans la plupart des villes universitaires qu'à partir d'octobre 1969, avait donné lieu dès le 1^{er} octobre 1968 à un relèvement du taux des bourses fixé à 171 francs compte tenu de l'augmentation à cette date du prix des repas dans les restaurants universitaires. De même le projet de budget établi pour l'année 1971 prévoit un relèvement de 122 francs du taux budgétaire moyen des bourses d'enseignement supérieur.

Boursiers des établissements de l'enseignement privé.

9889. — Se référant à la réponse de sa question n° 9711 (Journal officiel du 8 octobre 1970, Débats parlementaires, Sénat, p. 1445), M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à combien d'élèves de l'enseignement privé l'Etat a versé des bourses nationales au cours de l'année scolaire 1969-1970, le décompte étant opéré entre l'enseignement secondaire proprement dit, les collèges d'enseignement général, les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il lui demande également quel a été, pendant le même exercice, le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur privé qui ont reçu une bourse de l'Etat et le taux moyen de la bourse. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Au titre de l'année scolaire 1969-1970, l'effectif des élèves boursiers dans les établissements d'enseignement privé du niveau du second degré se répartit de la façon suivante selon le type d'établissement : établissements d'enseignement secondaire (type

lycée): 74.052; établissements d'enseignement technique (type lycée): 6.574; cours complémentaires (type C. E. G.): 83.215; centres d'apprentissage (type C. E. T.): 33.508, soit au total 197.349.

Le nombre des étudiants boursiers fréquentant des établissements d'enseignement supérieur privé était pour l'année universitaire 1969-1970 de 2.334; le taux moyen des bourses servies à l'ensemble des étudiants était pendant cette année de 3.100 francs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires (reclassement).

9958. — M. Edgar Tailhades rappelle à l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications le problème de l'avancement des inspecteurs des P. T. T. qui, par référence au statut de la fonction publique et, plus précisément, au principe des parités externes avec l'administration des finances, réclament leur avancement normal en prenant le grade d'inspecteur central dans leur résidence. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des études qui ont été engagées sur les parités externes et annoncées par note ministérielle du 11 avril 1969. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Les questions de parités externes entre fonctionnaires homologues relevant d'administrations différentes se posent en ce qui concerne les rémunérations et les grades susceptibles d'être obtenus par voie d'avancement; mais elles ne s'étendent pas aux modalités pratiques de promotion, lesquelles sont déterminées dans chaque administration par les sujétions qui lui sont propres. Aucune comparaison valable, notamment en matière de promotion sur place à un grade supérieur, ne peut donc être faite entre les divers services de l'Etat. L'administration des postes et télécommunications ne se préoccupe pas moins de permettre aux inspecteurs de devenir inspecteurs centraux sans avoir à changer de résidence. A cet effet, elle cherche à concilier les nécessités du service qui imposent d'assurer un encadrement valable sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un bon recrutement des cadres supérieurs avec le souci des candidats inspecteurs centraux de faire carrière dans leur corps, sans s'éloigner du lieu où ils ont établi leur foyer. Aucune décision n'est encore intervenue quant aux modalités qui permettront de satisfaire cette double préoccupation.

Coupure du téléphone (cas particulier).

9959. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, pendant la récente grève des services de l'administration des postes et télécommunications, il n'a pas été procédé au prélèvement sur les comptes de chèques postaux du montant des redevances relatif aux abonnements téléphoniques, procédé adopté par de nombreux usagers. En raison de cette situation, en particulier à Paris, certaines lignes téléphoniques ont été coupées. Il lui demande que des instructions soient données d'urgence pour le rétablissement de ces lignes, l'usager ne pouvant être tenu responsable du non-fonctionnement des services. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Si certains retards ont pu être constatés, à la suite des récents mouvements de grève, dans le prélèvement d'office des taxes et redevances téléphoniques sur les comptes courants postaux, ces retards n'ont pas provoqué l'interruption de l'usage de la ligne téléphonique des abonnés ayant choisi ce mode de paiement. Bien au contraire, la non-exécution des prélèvements à la date prévue a permis à ces abonnés de disposer d'un délai plus important pour régler les sommes dont ils étaient redevables. En effet, l'interruption de l'usage des lignes ne peut être que consécutive à la réception d'un avis de rejet des chèques postaux pour insuffisance de provision. En l'absence de cet avis de rejet, du fait de la non-exécution des opérations de prélèvement, il n'est pas procédé à l'interruption du service des lignes. Pour ce qui concerne les abonnés ayant transmis directement leur titre de paiement au centre de chèque postaux et dont l'usage de la ligne a été interrompu, il est à noter qu'il s'agissait de paiements effectués après expiration du délai réglementaire. Les abonnés de Paris ont en effet reçu leur facture vers le 15 septembre et les coupures ne sont intervenues que les 2 et 3 novembre, soit à l'issue d'une période supérieure à quarante-cinq jours, alors que le délai réglementaire indiqué sur les relevés est de quinze jours.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Action sanitaire et sociale (région du Nord).

9924. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale des éclaircissements au sujet d'une déclaration qui a été faite devant le comité régional d'études économiques et sociales du Pas-de-Calais par le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, déclaration reprise lors de la discus-

sion du budget sanitaire et social du Pas-de-Calais le 20 octobre 1970. Le directeur régional de l'action sanitaire et sociale a annoncé qu'il disposait de 5 milliards de crédits pour la région du Nord demeurés inutilisés et que, de surcroît, il avait dû retourner ces 5 milliards faute de projets susceptibles de réalisation. Il le prie de vouloir bien lui indiquer où se trouvent les carences alors que tant de projets de construction, d'aménagement d'hôpitaux, d'hospices et de maisons de retraite concernant la région du Nord sont en instance dans les services de son ministère. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — L'incident qui s'est produit au conseil général du Pas-de-Calais le 19 octobre 1970 a été causé par une confusion entre les deux notions d'enveloppe financière régionale et de crédit budgétaire annuel. L'enveloppe financière est le montant théorique prévisionnel de dépenses prévu par région et pour une catégorie d'équipement donnée, pour l'ensemble d'un plan pluri-annuel. C'est ainsi qu'au début du V^e Plan il avait été prévu pour la région du Nord une enveloppe financière globale de 224.856.000 francs destinée à l'équipement dans le domaine de la lutte contre les maladies mentales. Il faut préciser que cette enveloppe couvrirait le montant total des dépenses pour la période de cinq ans considérée, qu'il s'agisse de travaux subventionnés par l'Etat ou non subventionnés. Cette enveloppe n'était qu'une prévision théorique et non un total de crédits immédiatement utilisables. Il n'était donc pas possible que la région en « renvoie » une partie, faute de projets susceptibles de réalisation. En réalité, le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale s'était borné à indiquer, dans la déclaration évoquée au conseil général du Pas-de-Calais, que, compte tenu du degré de préparation technique des dossiers, il était souhaitable de prélever 50 millions de francs sur l'enveloppe Psychiatrie pour augmenter d'une somme équivalente l'enveloppe Hôpitaux non C. H. U. Il s'agissait donc, non de refuser un crédit faute d'en avoir l'emploi, mais de l'affecter à un autre usage. Il convient d'ajouter que la déclaration dont il s'agit a été faite lors d'une réunion du bureau du comité régional d'études économiques et sociales tenue le 8 mars 1968. Elle n'eût pas manqué de soulever des protestations de la part des élus et des services administratifs intéressés si elle avait vraiment visé l'inutilisation de crédits budgétaires votés par le Parlement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 19 décembre 1970.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi sur les sociétés commerciales, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 12 du Gouvernement. (Vote unique demandé en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement.)

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121

Pour l'adoption.....	1
Contre	241

Le Sénat n'a pas adopté.

A voté pour :

M. André Cornu.

Ont voté contre :

MM.		
Hubert d'Andigné.	Edmond Barrachin.	Jean-Pierre Blanchet.
Louis André.	André Barroux.	René Blondelle.
André Armengaud.	Joseph Beaujannot.	Raymond Boin.
Jean Aubin.	Jean Bène.	Edouard Bonnefous
André Aubry.	Aimé Bergeal.	(Yvelines).
Jean de Bagneux.	Jean Berthoin.	Raymond Bonnefous
Octave Bajoux.	Général Antoine	(Aveyron).
Clément Balestra.	Béthouart.	Georges Bonnet.
Pierre Barbier.	Auguste Billiemaz.	Charles Bosson.
Jean Bardol.	Jean-Pierre Blanc.	Serge Boucheny.

Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguisse.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.

Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguella.
Jacques Henriét.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine.
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.

Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Roger Duchet.
François Duval.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Hailgouet.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Paul Minot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Pellenc.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120

Pour l'adoption.....	1
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement et de tout article additionnel. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122

Pour l'adoption.....	3
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Cornu, Yvon Coudé du Foresto et Bernard Lemarié.

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.	Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Roger Courbatère. Antoine Courrière.	Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Jean Deguisse. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand. (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Jean Errecart. Fernand Esseul.
---	---	---

Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguella.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine.
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.

Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.

Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vade pied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickerk.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Roger Duchet.
François Duval.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.

Gecifroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Pellenc.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

S'est abstenu :

M. Jacques Habert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122

Pour l'adoption.....	3
Contre	240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.